
COMPTES 2020

**Comptes combinés du Régime complémentaire d'assurance
vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants**

**Conseil de la Protection Sociale des
Travailleurs Indépendants**



COMPTES COMBINES DU REGIME COMPLEMENTAIRE D'ASSURANCE VIEILLESSE OBLIGATOIRE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

CONSEIL DE LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS 2020

Table des matières

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT	7
NOTE N° 1 – CADRE GENERAL	17
NOTE N° 2 - REGLES ET METHODES COMPTABLES.....	23
NOTE N° 3 - FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE.....	37
NOTE N° 4 - CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES	43
NOTE N° 5 - RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	45
NOTE N° 6 – RELATIONS AVEC L'ETAT ET AUTRES ENTITES PUBLIQUES.....	47
NOTE N° 8 - ÉVÉNEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE	48
NOTE N° 9 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES.....	49
NOTE N° 10 - IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	51
NOTE N° 12 - CREANCES D'EXPLOITATION ET ECHEANCIER.....	53
NOTE N° 13 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS.....	55
NOTE N° 14 - AUTRES DEBITEURS, COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE	56
NOTE N° 15 - TABLEAUX DE FLUX DE TRESORERIE	58
NOTE N° 16 - CAPITAUX PROPRES	60
NOTE N° 17 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	61
NOTE N° 18 - DETTES FINANCIERES.....	63
NOTE N° 19 - DETTES D'EXPLOITATION.....	64
NOTE N° 20 - AUTRES CREDITEURS, COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE.....	66
NOTE N° 21 – SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION	67
NOTE N° 22 - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	68
NOTE N° 23 - CHARGES DE GESTION COURANTE	73
NOTE N° 24 - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE.....	74
NOTE N° 25 - PRODUITS DE GESTION COURANTE.....	75
NOTE N° 26 - RÉSULTAT FINANCIER	76
NOTE N° 27 - RESULTAT EXCEPTIONNEL.....	77
NOTE N° 28 - LES ENGAGEMENTS HORS BILAN	78
NOTE N° 29 – REPARTITION DES EFFECTIFS.....	79
GLOSSAIRE.....	80

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT



BILAN ACTIF AU 31 DECEMBRE 2020

REGIME COMPLEMENTAIRE VIEILLESSE

(en millions d'euros)

ACTIF	Notes annexe	Exercice 2020			Exercice 2019	% évolution
		BRUT	Amortissements et provisions	Net	Net	
ACTIF IMMOBILISE						
- Immobilisations incorporelles	9.1	0,9	0,3	0,6	0,8	-25,0
Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels	9.1	0,9	0,3	0,6	0,6	0,0
Diverses autres immobilisations incorporelles		0,0		0,0	0,2	-100,0
- Immobilisations corporelles	9.1	981,7	566,8	414,9	431,9	-3,9
Terrains	9.1	267,4	0,1	267,3	267,5	-0,1
Agencements, aménagements de terrains	9.1	2,7	1,4	1,3	1,5	-13,3
Constructions	9.1	710,9	565,3	145,6	155,4	-6,3
Installations techniques, matériel et outillage industriels						
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes versés sur commandes d'immob. corporelles	9.1	0,6		0,6	7,6	-92,1
Diverses autres immobilisations corporelles						
- Immobilisations financières	10.1	13 085,1	23,6	13 061,5	13 235,0	-1,3
Titres de participation et parts						
Avances aux organismes de la branche retraite		0,0		0,0	21,5	-100,0
Titres immobilisés	10.1	13 074,1	23,6	13 050,5	13 202,0	-1,1
Prêts d'action immobilière (action sanitaire et sociale)	10.1	0,5	0,0	0,5	0,6	-16,7
Dépôts et cautionnements versés et autres créances immobilisés	10.1	10,5		10,5	10,9	-3,7
Total actif immobilisé		14 067,7	590,7	13 477,0	13 667,8	-1,4
ACTIF CIRCULANT						
- Stocks et en-cours						
- Prestataires débiteurs	12	0,9	0,3	0,7	0,4	75,0
Prestations indues à récupérer		0,9	0,3	0,7	0,2	N/S
Recours contre les tiers et les employeurs						
Autres créances liées aux prestations		0,0	0,0	0,0	0,2	-100,0
Fournisseurs : avances et acomptes versées sur commandes		0,0		0,0		
- Clients, cotisants et comptes rattachés	12.1	2 387,0	1 882,5	504,5	256,9	96,4
Créances sur les cotisants		2 308,2	1 882,5	425,6	204,9	107,7
Cotisations : produits à recevoir		78,8		78,8	52,0	51,5
Autres		0,0		0,0		
- Créances sur entités publiques	6.1	15,3		15,3	13,2	15,5
Exonérations de cotisations	6.1	8,5		8,5	8,5	0,0
Etat impôts et taxes		0,0		0,0	0,1	-100,0
Entités publiques : produits à recevoir	6.1	6,8		6,8	4,6	47,8
Autres		0,0		0,0	0,0	0,0
- Créances sur organismes et autres régimes de SS	5.1.1	299,4		299,4	82,8	261,6
CPSTI	5.1.1	35,4		35,4	76,2	-53,6
CNAV	5.1.1	14,6		14,6	0,0	100,0
ACOSS	5.1.1	248,8		248,8	6,6	N/A
CCMSA	5.1.1	0,6		0,6	0,0	100,0
- Débiteurs divers	14.1	9,8	3,3	6,5	-0,8	-912,5
- Comptes transitoires ou d'attente	14.1	2,3		2,3	7,1	-67,6
- Charges constatées d'avance		0,2		0,2	0,2	0,0
- Disponibilités	15	405,5	0,1	405,4	2 411,1	-83,2
Valeurs mobilières de placement	15	270,4	0,1	270,3	1 815,1	-85,1
Banques, établissements financiers et assimilés	15	135,1		135,1	596,0	-77,3
Autres trésoreries						
Total actif circulant		3 120,3	1 886,2	1 234,1	2 770,9	-55,5
TOTAL ACTIF (I)		17 188,0	2 476,9	14 711,1	16 438,6	-10,5

BILAN PASSIF AU 31 DECEMBRE 2020

REGIME COMPLEMENTAIRE VIEILLESSE

(en millions d'euros)

PASSIF	Notes annexe	Exercice 2020	Exercice 2019	% évolution
CAPITAUX PROPRES				
Dotations, apports et réserves	16.1	15 260,5	14 294,0	6,8
Report à nouveau (solde créditeur ou débiteur)	16.1	98,1	21,5	356,3
Résultat de l'exercice (excédent ou déficit)	16.1	-1 784,9	986,4	-281,0
Subventions d'investissement	16.1	0,1	0,1	0,0
Total capitaux propres		13 573,9	15 302,0	-11,3
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques et charges courantes	17.1	20,7	0,0	100,0
Provisions pour risques et charges techniques	17.1	32,8	29,3	11,9
Total provisions		53,5	29,3	82,6
DETTES FINANCIERES				
Dépôts et cautionnements reçus	18.1	8,8	8,7	1,1
Total dettes financières		8,8	8,7	1,1
PASSIF CIRCULANT				
.- Dettes à l'égard des cotisants	19.1	27,6	18,6	48,4
Cotisants créditeurs	19.1	27,6	18,6	48,4
.- Dettes à l'égard des fournisseurs	19.1	706,9	785,0	-9,9
- Fournisseurs et intermédiaires sociaux	19.1	55,9	1,5	N/S
- Fournisseurs d'immobilisations	19.1	0,7	783,5	-16,9
- Versement à effectuer sur titre immobilisé	19.1	650,3	0,0	100,0
.- Dettes à l'égard des prestataires	19.1	222,6	160,0	39,1
- Versements directs aux assurés et allocataires	19.1	221,8	159,4	39,1
- Versements à des tiers	19.1	0,7	0,6	16,7
.- Dettes à l'égard de l'état et des entités publiques	6.1	23,3	16,4	41,9
Exonérations de cotisations				
Etat impôts et taxes	6.1	22,6	15,7	44,1
Entités publiques : charges à payer	6.1	0,7	0,7	0,0
Autres		0,0	0,0	0,0
.- Dettes sur organismes et autres régimes de SS :	5.1.2	85,7	115,3	-25,7
CPSTI		0,0	104,2	-100,0
ACOSS - son compte courant	5.1.2	73,2	11,1	N/A
CSG/CRDS/CASA précomptées sur prestations (ACOSS)	5.1.2	11,9	0,0	100,0
Autres	5.1.2	0,6	0,0	100,0
.- Dettes à l'égard du personnel, comptes rattachés et org. sociaux		0,0	0,0	0,0
.- Crédoeurs divers (compte 46)		0,0	2,5	-100,0
.- Comptes transitoires ou d'attente (compte 47)	20.1	8,8	0,7	N/A
.- Produits constatés d'avance		0,0	0,0	0,0
Autres		0,0	0,0	0,0
.- Disponibilités		0,0	0,0	0,0
Valeurs mobilières de placement		0,0	0,0	0,0
Total passif circulant		1 074,9	1 098,6	-2,2
TOTAL PASSIF (II)		14 711,1	16 438,6	-10,5

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2020 - CHARGES

REGIME COMPLEMENTAIRE VIEILLESSE

(en millions d'euros)

CHARGES	Notes annexe	Exercice 2020	Exercice 2019	%évolution
CHARGES DE GESTION TECHNIQUE				
.- Prestations sociales	22.1	3 220,6	2 035,6	58,2
Prestations légales	22.1	2 086,4	2 030,3	2,8
Prestations extra-légales : Action Sanitaire et Sociale	22.1	1 134,2	5,3	N/A
Diverses prestations	22.1			
.- Diverses charges techniques	22.2	87,4	129,6	-32,6
Pertes sur créances irrécouvrables, frais d'assiette et de recouvrement	22.2	62,0	73,7	-15,9
Pertes sur créances irrécouvrables (prestations) et autres		0,0	0,1	-92,6
Autres charges techniques	22.2	25,4	55,8	-54,6
.- Dotations sur provisions et dépréciations	22.3	414,5	163,4	153,6
Dotations sur provisions pour charges techniques	22.3	32,8	29,2	12,3
Dotations sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	22.3	381,7	134,2	184,4
Charges de gestion technique (I)		3 722,4	2 328,6	59,9
CHARGES DE GESTION COURANTE				
.- Achats		0,1	0,0	35,0
.- Autres charges externes	23.1	7,4	10,8	-31,7
.- Impôts, taxes et versements assimilés	23.1	5,5	5,4	1,1
.- Charges de personnel				
.- Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	23.1	20,6	20,6	0,3
.- Autres charges de gestion courante	23.1	59,9	84,0	-28,8
Charges de gestion courante (II)		93,4	120,9	-22,7
CHARGES FINANCIERES				
.- Charges financières	26.1	7,0	1,7	N/A
.- Diverses charges financières	26.1	16,9	1,7	N/A
Charges financières (III)		23,9	3,4	N/A
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
.- Charges exceptionnelles sur opérations courantes	27.1	0,0	7,7	-99,8
.- Charges exceptionnelles sur opérations techniques				
.- Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	27.1	748,7	2 677,7	-72,0
.- Dotations aux provisions et dépréciations				
.- Autres charges exceptionnelles				
Charges exceptionnelles (IV)		748,7	2 685,4	-72,1
Impôts sur les bénéfices et assimilés (V)		10,1	9,9	2,8
TOTAL DES CHARGES (VI=I+II+III+IV+V)		4 598,6	5 148,1	-10,7
RESULTAT NET DE L'EXERCICE EXCEDENTAIRE (XII=XI-VI)		0,0	986,4	-100,0
TOTAL GENERAL (XIII=VI+XII)		4 598,6	6 134,5	-25,0

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2020 - PRODUITS

REGIME COMPLEMENTAIRE VIEILLESSE

(en millions d'euros)

PRODUITS	Notes annexe	Exercice 2020	Exercice 2019	% évolution
PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE				
.- Cotisations, impôts et produits affectés	24.1	1 763,8	2 417,0	-27,0
Cotisations sociales	24.1	1 763,8	2 417,0	-27,0
Cotisations des actifs	24.1	1 763,8	2 417,0	-27,0
Cotisations prises en charge par l'Etat				
Impôts et taxes affectés				
.- Divers produits techniques	24.2	61,0	64,7	-5,8
Recours contre tiers				
Autres produits techniques	24.2	61,0	64,7	-5,8
.- Reprises sur provisions et dépréciations	24.3	32,8	181,0	-81,9
Reprises sur provisions pour charges techniques	24.3	29,3	22,8	28,5
Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants	24.3	3,5	158,2	-97,8
Produits de gestion technique (VII)		1 857,6	2 662,7	-30,2
PRODUITS DE GESTION COURANTE				
.- Ventes de produits et prestations de services	25.1	2,7	3,5	-22,4
.- Production immobilisée				
.- Subventions d'exploitation				
.- Divers produits de gestion courante	25.1	68,7	62,7	9,6
Dotations de gestion courante				
Contributions de gestion courante				
Autres produits de gestion courante	25.1	68,7	62,7	9,6
.- Reprises sur provisions et sur dépréciations	25.1	0,0	0,3	-100,0
.- Transfert de charges d'exploitation	25.1	0,2	0,0	100,0
Produits de gestion courante (VIII)		71,6	66,5	7,6
PRODUITS FINANCIERS				
.- Produits financiers	26.1	31,8	32,4	-1,9
.- Autres produits financiers	26.1	3,5	191,5	-98,2
Produits financiers (IX)		35,3	223,9	-84,2
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
.- Produits exceptionnels sur opérations courantes	27.1	0,6	2,0	-71,2
.- Produits exceptionnels sur opérations techniques	27.1	2,9	0,1	N/S
.- Produits exceptionnels sur opérations en capital	27.1	845,8	3 179,3	-73,4
.- Reprise sur provisions, dépréciations et transferts de charges exceptionnelles				
Produits exceptionnels (X)		849,3	3 181,4	-73,3
TOTAL PRODUITS (XI=VII+VIII+IX+X)		2 813,7	6 134,5	-54,1
RESULTAT NET DE L'EXERCICE DEFICITAIRE (XII=VI-XI)		1 784,9	0,0	100,0
TOTAL GENERAL (XIII=XI+XII)		4 598,6	6 134,5	-25,0

ANNEXE



Comptes combinés du Régime complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs Indépendants

Paris, le 15 avril 2021,

Le Directeur du CPSTI



Eric Le Bont

Le Directeur Comptable et Financier
du CPSTI



Thomas Gagniarre

NOTE N° 1 – CADRE GENERAL

Le Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants pilote les régimes d'assurance vieillesse complémentaire et d'assurance invalidité décès des professions indépendantes dans un cadre de mission rénové par la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018. Les articles L 612-1 et suivants du CSS précisent les principales missions du CPSTI :

- Veiller à la bonne application aux travailleurs indépendants des règles relatives à leur protection sociale et la qualité de service rendu aux travailleurs indépendants assurant le recouvrement des cotisations et le service des prestations.
- Déterminer les orientations générales relatives à l'action sanitaire et sociale déployées spécifiquement en faveur des travailleurs indépendants.
- Piloter les régimes complémentaires vieillesse obligatoire et d'invalidité-décès des travailleurs indépendants et la gestion du patrimoine afférent.
- Animer, coordonner et contrôler l'action des instances régionales.

Le CPSTI est également une instance consultative. Il peut faire au ministre chargé de la sécurité sociale toute proposition de modification législative ou réglementaire dans son domaine de compétence. Il peut être saisi par ce même ministre de toute question relative à la protection sociale des travailleurs indépendants (TI).

Le CPSTI est également saisi pour avis des projets de LFSS ainsi que des projets de mesures législatives ou réglementaires lorsque celles-ci concernent spécifiquement la sécurité sociale des TI. De plus, le CPSTI se dote d'un dispositif de médiation national et régional.

Le CPSTI est également soumis au contrôle économique et financier de l'État.

1.1. ORGANISATION GENERALE ET TERRITORIALE

1.1.1. Contexte de la réforme du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)

1.1.1.1 *La suppression du régime de sécurité sociale des indépendants au 1^{er} janvier 2018*

Pour rappel, l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit l'adossment du Régime social des indépendants (RSI) au régime général à compter du 1^{er} janvier 2018. Une période transitoire de deux ans est fixée pour la reprise progressive par les caisses du régime général de la gestion du RSI.

Pendant cette période (du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019), la Caisse nationale et les caisses locales de l'ex-RSI prennent la dénomination de caisses nationales et locales déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants et apportent leur concours au régime général selon des modalités d'organisation et de gestion fixées par les textes. Les caisses déléguées (locales et nationales) ont continué d'assurer le service des prestations dont bénéficient les travailleurs indépendants à l'exclusion du recouvrement des prélèvements sociaux des travailleurs indépendants gérés par les URSSAF.

Au 1^{er} janvier 2020, la caisse nationale et les caisses locales déléguées pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants ont cessé leurs activités dans le cadre de la fin de gestion et du transfert des activités aux trois branches du régime général.

1.1.1.2 *La création du Conseil de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (CPSTI)*

L'article 15 de la loi n° 2017-1836 de financement de la sécurité sociale pour 2018, a acté la création du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) à compter du 1^{er} janvier 2019. En application de ces dispositions, les entités du CPSTI et des Caisses déléguées (Assemblée Générale, conseil d'administration, commissions...) ont coexisté sur la seule année 2019.

L'arrêté du 04/01/2019 portant désignation de la mission « Couverture des risques sociaux, cohésion sociale et sécurité sanitaire » du contrôle général économique et financier est désignée pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret du 26 mai 1955 susvisé sur le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants.

1.1.2. La reprise par les différentes branches au 1er janvier 2020

1.1.2.1 *L'activité de recouvrement*

Dans le cadre des missions précisées à l'article L. 612-1 et suivants du code de la sécurité sociale, des dispositions du décret n°2018-174 du 9 mars 2018 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants prévue par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ainsi que des protocoles conclus entre le CPSTI et les caisses nationales du régime général, à compter du 1er janvier 2020, l'activité de recouvrement se voit confier différentes missions en lien avec le CPSTI :

1. la gestion financière des réserves des régimes de retraite complémentaire et invalidité décès des travailleurs indépendants dans le cadre d'un « mandat général » confié à l'ACOSS par la loi précitée pour effectuer les opérations afférentes et assurer notamment dans ce cadre la passation des marchés,
2. la gestion de l'action sociale spécifique des TI – gérée en propre par l'activité de recouvrement pour ce qui concerne les aides relevant des URSSAF et CGSS (au titre du recouvrement),
3. le support administratif au CPSTI : animation des instances (assemblée générale; instances régionales), avec un rôle particulier de coordination / de synthèse concernant l'action sociale, et la gestion administrative des frais des conseillers et des autres charges de gestion administrative.

Par ailleurs, les missions préexistantes de l'activité de recouvrement des cotisations complémentaires dues par les TI, affectées aux régimes pilotés par le CPSTI, perdurent.

1.1.2.2 *La branche vieillesse*

La branche vieillesse du régime général est chargée de gérer la liquidation et le paiement des retraites de base et des retraites complémentaires des travailleurs indépendants. Contrairement aux retraites de base des travailleurs indépendants qui sont retracées dans les charges de la CARSAT/CGSS, les retraites complémentaires des travailleurs indépendants sont liquidées pour le compte du CPSTI : elles sont donc isolées dans une gestion comptable spécifique et ne figurent pas dans les comptes annuels des CARSAT/CGSS.

Cette gestion comptable retrace également les opérations liées au recouvrement des cotisations antérieures à 2008 sur le périmètre de la retraite complémentaire et du régime invalidité-décès.

Comme indiqué supra, un protocole financier daté du 20/12/2019 a été conclu entre les différents acteurs du RG et le CPSTI afin de préciser les conditions financières d'exercice des missions du CPSTI exercées en propre ou confiées au Régime général de sécurité sociale.

1.1.3. Instances de Gouvernance du CPSTI

1.1.3.1 *L'Assemblée générale du CPSTI*

- **Composition**

L'Assemblée générale du CPSTI comprend 24 membres titulaires, répartis selon les modalités suivantes :

- 15 représentants des travailleurs indépendants (actifs) ;
- 7 représentants des travailleurs indépendants retraités ;
- 2 personnes qualifiées (désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale).

Elle est également composée de 22 suppléants aux représentants (hors personnes qualifiées).

L'article R.121-1 du CSS, rendu applicable par l'article R.612-5 du CSS, précise que le directeur et le directeur comptable et financier assistent avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale du CPSTI et de ses commissions ayant délégation de décision.

- **Fonctionnement**

Selon l'article R.612-1 du Code de la Sécurité Sociale, l'assemblée générale et les instances régionales se réunissent au moins une fois par trimestre sur convocation de leur président.

- **Compétences**

L'article R.612-5 du CSS rend applicable les dispositions de l'article R.121-1 à l'exception des 5° et 7°.

À ce titre, l'Assemblée générale du CPSTI :

- établit les statuts et le règlement intérieur de l'organisme
- vote les budgets de gestion administrative, de l'action sanitaire et sociale et de la prévention
- vote les budgets d'opération en capital concernant les programmes d'investissements, de subventions ou de participations financières ;
- contrôle l'application par le Directeur et le directeur comptable et financier des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que l'exécution de ses propres décisions ;
- approuve les comptes de l'organisme, sauf vote contraire à la majorité des deux tiers ses membres.

1.1.3.2 *Instances régionales du CPSTI*

- **Composition**

Chaque instance régionale de la Protection Sociale des travailleurs indépendants est structurée de manière identique. Elle comprend 22 titulaires et autant de suppléants, répartis selon les modalités suivantes :

- 15 représentants des travailleurs indépendants (actifs),
- 7 représentants des travailleurs indépendants (retraités).

- **Fonctionnement**

Les Instances régionales de la Protection sociale des Travailleurs indépendants (IR PSTI), définies à l'article L 612-4 CSS, ne possèdent pas de personnalité morale et sont juridiquement intégrées au sein du CPSTI (article L 612-2 alinéa 3). Ce dernier est ainsi chargé « d'animer, coordonner et contrôler » leur action.

Le ressort géographique de ces instances correspond aux régions administratives « Loi Notre » (article L 612-4 CSS). Une instance unique est mise en place pour l'ensemble des collectivités ultramarines (au sens de l'article L 751-1 CSS) à l'exception de la Réunion.

Une délibération de l'assemblée générale peut prévoir une fusion de plusieurs IR : une IR couvrirait alors plusieurs de ces circonscriptions (article L 612-4 alinéa 2 CSS).

Liste des instances régionales PSTI pour l'exercice 2020

Instances régionales PSTI	Site de la séance d'installation	Caisse URSSAF de contact	Antenne MNC
Hauts-de-France	SSTI Nord – Pas-de-Calais	Nord – Pas-de-Calais	Lille
Grand Est	SSTI Lorraine	Lorraine	Nancy
Bourgogne-FrancheComté	SSTI Bourgogne	Bourgogne	Nancy
Ile-de-France	SSTI IDF Site Saint-Ouen	Ile-de-France	Paris
Centre-Val de Loire	SSTI Centre-Val de Loire	Centre-Val-de-Loire	Paris
Normandie	SSTI Haute-Normandie	Haute-Normandie	Rennes
Bretagne	SSTI Bretagne	Bretagne	Rennes
Pays de la Loire	SSTI Pays de la Loire	Pays de la Loire	Rennes
Nouvelle-Aquitaine	SSTI Aquitaine	Aquitaine	Bordeaux
Auvergne-RhôneAlpes	SSTI Région Rhône	Rhône-Alpes	Lyon
Occitanie	SSTI LanguedocRoussillon	Languedoc-Roussillon	Marseille ou Bordeaux
Provence-Alpes-Côte d'Azur	SSTI Provence-Alpes	Provence-Alpes-Côte d'Azur	Marseille
Corse	SSTI Corse	Corse	Marseille
Guadeloupe - Martinique - Guyane	SSTI Antilles-Guyane	CGSS Martinique	Fort-de-France
Réunion	SSTI Réunion	CGSS Réunion	Saint-Denis

- **Compétences**

Les missions spécifiques des IR PSTI sont définies par l'article L 612-4 CSS :

- attribution des aides et prestations en matière d'action sanitaire et sociale
- représentation au sein des organismes du Régime général
- traitement des réclamations
- médiation régionale.

1.2. ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE

1.2.1 Généralités

Le RCI dispose de sa propre comptabilité. Il établit un compte de bilan et un compte de résultat qui couvrent l'ensemble des opérations retracées dans ses sections comptables. Les comptes du RCI sont composés des soldes concernant le régime complémentaire vieillesse des travailleurs indépendants et du régime régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics.

En matière de recouvrement des cotisations et contributions sociales, l'ACOSS et les URSSAF ont repris l'ensemble des activités de recouvrement pour les travailleurs indépendants, dont celui des cotisations des risques complémentaires.

Les comptes du RCI n'intègrent aucune entité juridiquement distincte de la personne morale des caisses (notamment sociétés civiles immobilières, etc...) ni aucune participation dans un organisme tiers.

1.2.2 Sections comptables des comptes

- Sections comptables retraçant les opérations des risques au financement autonome pour l'activité du RCI

Les comptes du CPSTI présentent les flux techniques et les éléments de bilan rattachés au service des prestations des risques complémentaires des travailleurs indépendants ainsi que les cotisations afférentes.

- **Régime vieillesse complémentaire des professions artisanales, industrielles et commerciales ou régime complémentaire des indépendants (RCI)** : une section retrace la part des charges et des produits afférents au service des régimes complémentaires obligatoires mentionnées à l'article L. 635-1 du Code de la sécurité sociale au profit de ces professions ainsi qu'à l'action sociale.
- **Régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (RCEBTP)** : le décret du 18 mars 1998 ferme ce régime qui n'admet plus de nouveaux adhérents et l'arrêté du 3 février 2006 précise qu'il est mis fin au recouvrement des cotisations antérieures à 1998. Le financement de ce régime auparavant assuré par la contribution sociale de solidarité des sociétés est depuis 2017 couvert par le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse des indépendants (RCI) au terme de l'article 635-1 du Code de la sécurité sociale modifié par la loi 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017.

L'article L. 635-1 modifié par la loi 2016-1827 du 23 décembre 2016

« Le régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse du régime social des indépendants assure le financement des pensions versées aux bénéficiaires du régime d'assurance vieillesse complémentaire des entrepreneurs du bâtiment. ».

NOTE N° 2 - REGLES ET METHODES COMPTABLES

2.1. LE REFERENTIEL COMPTABLE

L'article LO.111-3 du code de la sécurité sociale (CSS) dispose que « les comptes des régimes et organismes de sécurité sociale doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de leur patrimoine et de leur situation financière ».

Les principaux textes constitutifs des normes comptables du CPSTI et du régime RCI sont les suivants :

- L'Article L. 114-5 du code de la sécurité sociale, qui dispose que « les régimes obligatoires de base de sécurité sociale (...) appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement »,
- Le Plan Comptable Unique des Organismes de sécurité sociale (PCUOSS) prévu par l'Article D. 114-4-1 du Code de la sécurité sociale fixé par arrêté du 24 février 2010, portant modification de l'arrêté du 30 janvier 2008 relatif à l'application du Plan Comptable unique des organismes de sécurité sociale,
- L'avis de l'Autorité des Normes Comptables n°2000-04 reconnaît la conformité du PCUOSS au regard du plan comptable général, compte tenu des dispositions particulières suivantes :
 - le rattachement à un exercice des charges et produits de gestion techniques (prestations, cotisations et contributions sociales, transferts financiers entre organismes de sécurité sociale, contributions de l'État) s'opère en fonction de la date à laquelle ces charges ou produits sont constitués en tant que droits ou obligations pour les organismes de sécurité sociale, en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables,
 - les indus ou régularisations de prises en charge de prestations sont constatés au crédit ou au débit du compte de charges ou de produits concernés,
 - les comptes de tiers (comptes de la classe 4) ainsi que les comptes de charges et produits techniques (comptes 65 et 75) sont adaptés pour tenir compte des spécificités des organismes de sécurité sociale.
- Le référentiel comptable des organismes de sécurité sociale est suivi et mis à jour annuellement sous le pilotage du Comité d'Harmonisation Inter-Régimes des Organismes de sécurité sociale (CHIRCOSS). Les fiches comptables ainsi produites constituent l'une des composantes du Référentiel de Validation des Comptes des Organismes de sécurité sociale fixé par l'arrêté du 27 novembre 2006 pris en application de l'article D. 114-4-2 du Code de la sécurité sociale portant adoption du Référentiel de Validation des Comptes des Organismes de sécurité sociale.

2.2. LES OPERATIONS RETRACEES AU BILAN

2.2.1 Les immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles des organismes de sécurité sociale et plus précisément les immobilisations enregistrées en compte de racine 20 sont pour le CPSTI détenues dans le cadre de la gestion des réserves des régimes complémentaires de retraite.

2.2.2 Les immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles des organismes de sécurité sociale et plus précisément les immobilisations enregistrées en compte de racine 213 doivent faire l'objet d'une comptabilisation par composant selon l'article 15 du règlement n°02-10 du CRC relatif à l'amortissement et la dépréciation des actifs.

Pour le CPSTI, les immobilisations corporelles sont constituées des immeubles détenus dans le cadre de la gestion des réserves des régimes complémentaires de retraite et invalidité décès.

Sont considérés comme composants, les éléments principaux d'une immobilisation corporelle, qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes :

- Ils doivent avoir une durée réelle d'utilisation différente de celle de l'immobilisation à laquelle ils se rattachent ;
- Ils doivent faire l'objet de remplacement au cours de la durée d'utilisation de l'immobilisation corporelle à laquelle ils se rattachent.

Pour les organismes de sécurité sociale du régime général, les huit composants suivants ont été retenus :

- structure et ouvrages assimilés
- agencements et aménagements intérieurs
- menuiseries extérieures
- chauffage, VMC, climatisation, extracteur d'air
- étanchéité et ravalement avec amélioration
- électricité, câblage, transmission communication
- plomberie/sanitaire
- ascenseurs

Liste des composants immobiliers et règle de répartition forfaitaire et d'amortissement

Composants	Taux à appliquer	Durée d'amortissement (en années)
Structure et ouvrages assimilés	41%	25
Agencements et aménagements intérieurs	20%	10
Menuiseries extérieures	8%	15
Chauffage, VMC, climatisation	5%	10
Etanchéité et ravalement avec amélioration	7%	15
Electricité / câblage	8%	15
Plomberie / Sanitaire	7%	15
Ascenseurs	4%	10

Le tableau ci-dessous précise la durée des amortissements linéaires pratiqués pour l'essentiel des immobilisations.

Durées d'amortissement des grandes familles de biens comptables

Nature des immobilisations	Durée d'amortissement
Concessions et droits similaires	5
Terrains	0
Agencements et aménagements locaux terrains et installations	10
Structure et ouvrages assimilés	25
Chauffage, VMC, climatisations, ascenseurs	10
Étanchéité, ravalement avec amélioration, menuiseries extérieures	15
Électricité, câblage, plomberie et sanitaire	15
Petit matériel informatique	3
Systèmes centraux, serveurs, matériels informatiques et péri informatiques	5
Logiciels	5
Mobilier, outillage	10
Matériel de bureau	5
Matériel de transport	5
Autres matériels	7
Agencement de matériel et outillage	5

2.2.3 Les immobilisations financières

La dépréciation des titres de placement

Les méthodes comptables retenues pour la valorisation des immobilisations financières sont les suivantes :

Pour les titres cotés : à la date de clôture, la valeur d'inventaire des titres cotés, y compris les parts et actions d'organismes de placements collectifs investis dans ces titres, est estimée au cours moyen du dernier mois de l'exercice, puis est comparée au coût d'entrée. Les plus-values latentes mises en évidence par la comparaison de la valeur d'inventaire et du coût d'entrée ne sont pas comptabilisées. Les moins-values latentes donnent lieu à dépréciation, sans compensation avec les plus-values latentes.

Pour les titres non cotés : ils sont évalués à leur valeur probable de négociation. Ainsi, les parts des fonds d'actifs non cotés (Fonds Professionnels de Capital Investissement, Fonds Professionnels Spécialisés...) sont valorisées à la dernière valeur connue (fixée par la société de gestion de l'OPC). Cette valeur est corrigée, le cas échéant, des appels de fonds complémentaires ou des répartitions d'actifs intervenus depuis sa date de calcul jusqu'à la date de valorisation et des indices de perte de valeur signalés par les gérants.

En cas d'évènements particuliers intervenus sur un ou plusieurs fonds d'actifs non cotés, et lorsque la dernière valeur connue (ajustée des appels de fonds complémentaires ou des répartitions d'actifs) ne reflète pas la valeur actuelle, et si l'écart est significatif, cette valeur peut être corrigée. Cette correction doit être évaluée de façon fiable et documentée à partir d'informations externes et fiables.

2.2.4 Les comptes de tiers

Les comptes de tiers de la classe 4 ont été adaptés afin de faire apparaître distinctement les relations avec les assurés, les autres organismes sociaux et les entités publiques. En l'absence de comptes affectés à certaines de ces catégories, seules des inscriptions en "autres dettes" ou "autres créances" auraient été conformes aux dispositions du Plan comptable général.

Ces adaptations ont été rendues nécessaires par les particularités des organismes de Sécurité sociale, qui découlent de l'importance des montants considérés, de la nature et la diversité des opérations traitées.

2.2.5 Modalités de dépréciation des créances

2.2.5.1 Créances liées aux prestations

Lorsque le recouvrement de créances paraît incertain et qu'un événement est intervenu indiquant que la créance a perdu de sa valeur, cette créance est classée parmi les créances douteuses jusqu'à sa récupération totale ou partielle, ou son admission en non-valeur.

➤ **Provisionnement sur les indus vieillesse**

La méthode de provisionnement consiste à appliquer à chacun des montants non recouverts à la clôture de l'exercice les taux suivants :

- Créance de l'exercice N : 0 % ;
- Créance de l'exercice N-1 : 50 % ;
- Créance antérieure à l'exercice N-2 : 100 %.

Remarque : cette méthode s'applique à défaut de spécificités propres à la situation du recouvrement de chaque dossier.

2.2.5.2 La dépréciation des comptes cotisants

Voir ci-après le mode de détermination des dotations aux provisions pour dépréciation des comptes cotisants (§ 2.3.2.1.4.).

2.2.5.3 Valeurs mobilières de placement

Sur la trésorerie et les placements à court terme, à la date de clôture, la valeur d'inventaire des valeurs mobilières de placement est comparée au coût d'entrée. La valeur d'inventaire correspond à la valeur actuelle, représentée par la valeur de marché ou la valeur probable de négociation. Le dernier cours connu de la période est donc retenu pour ces placements.

Cette comparaison fait apparaître des plus-values latentes et des moins-values latentes calculées par lignes de titres identiques. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées. Les moins-values latentes donnent lieu à la comptabilisation d'une dépréciation, sans compensation avec les plus-values latentes.

2.3. LES REGLES PROPRES AU COMPTE DE RESULTAT

2.3.1 Les règles propres aux produits

2.3.1.1 *Cotisations sociales des risques complémentaires*

Pour rappel, toutes les opérations relatives à la gestion des prélèvements sociaux (cotisations et contributions sociales individuelles) des travailleurs indépendants sont assurées par les URSSAF et CGSS.

Les produits sont rattachés à l'exercice en fonction de la date à laquelle ils sont constitués en tant que droits ou obligations pour les organismes, en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables (fait générateur).

Concernant les produits, le fait générateur des cotisations sociales retenu est la période d'exigibilité pour les travailleurs indépendants, hors micro-entrepreneurs, et la période d'activité pour les micro-entrepreneurs. Ce fait générateur est confirmé par un projet de norme comptable en cours d'examen par le Conseil de normalisation des comptes publics.

Les produits ou réductions de produits consécutives des contrôles d'assiette et d'opérations de lutte contre le travail dissimulé ont pour fait générateur la fin de la période contradictoire faisant suite au contrôle.

Seules les cotisations des micro-entrepreneurs font l'objet de la comptabilisation de produits à recevoir afin de rattacher à l'exercice les cotisations du 4^{ème} trimestre N dont la déclaration et l'exigibilité interviennent fin janvier N+1.

2.3.1.2 *Mode de calcul des cotisations des régimes complémentaires*

Le mode de calcul des cotisations est simplifié selon le modèle du « 3 en 1 » depuis le 1^{er} janvier 2015, afin de permettre aux chefs d'entreprise de mieux prévoir et lisser leur trésorerie :

- Le calcul des cotisations provisionnelles payées en année N (année en cours) est réalisé sur la base du revenu de l'année N-1. Concrètement, dès que le travailleur indépendant réalise sa déclaration de revenus au titre de N-1, ses cotisations définitives pour N-1 sont aussitôt calculées et ses cotisations provisionnelles pour N sont également recalculées en fonction de ce revenu et constitueront les cotisations provisionnelles sur N+1. Il est éventuellement remboursé un trop-versé, et en cas de régularisation, le paiement s'étale jusqu'en décembre. Auparavant, il devait attendre la fin de l'année pour que la régularisation soit effectuée et le paiement complémentaire de cotisations était réparti sur les deux derniers mois ;
- Le paiement des cotisations est effectué sur 12 mois au lieu de 10 pour les assurés ayant opté pour le prélèvement mensuel ;
- En cas de solde créditeur de cotisations, les assurés sont remboursés dans un délai d'un mois, au lieu d'être remboursés à la fin de l'année. Par ailleurs, le paiement est dorénavant lissé sur le reste de l'année et non plus demandé en une fois en fin d'année.

Ces modalités de calcul et de régularisation sont en principe communes à l'ensemble des cotisations sous réserve des spécificités précisées ci-dessous.

Comme présenté ci-dessus, dans le cadre du dispositif « 3 en 1 », les appels de cotisations ont pour base le revenu de l'année N-1 et font l'objet de régularisation sur la base du revenu définitif.

Dans les départements d'outre-mer, seules les cotisations des régimes complémentaires sont régularisées en N+1.

2.3.1.3 Cas particulier de mode de calcul des cotisations au titre des régimes autonomes

Décret 2019-386

« Les travailleurs indépendants non micro-entrepreneurs créant leur activité à compter du 1^{er} janvier 2019 et affiliés à la sécurité sociale des travailleurs indépendants peuvent demander à bénéficier de taux spécifiques de cotisations dans ce régime si leur profession relevait du champ d'affiliation de la CIPAV jusqu'au 31 décembre 2018, en application de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2018. Les travailleurs indépendants non micro-entrepreneurs affiliés avant le 1^{er} janvier 2019 à la CNAVPL et à la CIPAV peuvent demander, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2023, à être affiliés à la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Sont uniquement concernés dans ce cas les travailleurs indépendants dont les professions relèvent du nouveau champ d'affiliation de la sécurité sociale des travailleurs indépendants au 1^{er} janvier 2019. Ils peuvent également demander à bénéficier de taux spécifiques de cotisations. Le décret fixe ces taux de cotisations spécifiques. »

Cotisations calculées sur la base d'une assiette en taxation d'office (TO)

La réglementation impose, en l'absence de revenus déclarés, l'appel d'une cotisation calculée sur la base d'une assiette en taxation d'office (TO). Hormis quelques cas particuliers, cette assiette correspond à la précédente assiette de calcul majorée de 25%. Cette cotisation est comptabilisée en produits aux dates d'exigibilité de ses échéances, exactement de la même façon que pour les cotisations calculées sur des revenus déclarés. Les cotisations provisionnelles sont initialement calculées en taxation d'office si les revenus de l'année N-2 n'ont pas été déclarés. Depuis 2015, à la régularisation en cours d'exercice, dite « 3 en 1 », ces provisionnelles sont ajustées sur une assiette majorée si les revenus N-1 n'ont pas été déclarés ou sont ajustées sur la base des revenus N-1 déclarés, sortant ainsi du cadre de la taxation d'office. La cotisation définitive est calculée l'année suivante sur la base des revenus déclarés, ou en taxation d'office en l'absence de déclaration.

Les modalités de calcul de la taxation d'office des travailleurs indépendants s'appuient sur le décret n°2016-192 du 25 février 2016 qui adapte et clarifie la rédaction de l'article R 242-14 du Code de la sécurité sociale sur la gestion des taxations d'office des travailleurs indépendants.

Article R 242-14 du Code de la sécurité sociale

« Lorsque le travailleur indépendant n'a pas souscrit la déclaration de revenu d'activité mentionnée à l'article R. 131-1, les cotisations sociales provisionnelles et définitives prévues à l'article L. 131-6-2 sont calculées provisoirement sur la base la plus élevée parmi :

- a) La moyenne des revenus déclarés au titre des deux années précédentes ou, en deuxième année d'activité, le revenu déclaré au titre de la première année d'activité. Lorsque l'un de ces revenus n'a pas été déclaré, il est tenu compte pour l'année considérée de la base ayant servi au calcul des cotisations de cette année, sans prise en compte pour celle-ci des éventuelles majorations appliquées sur la base des dispositions du cinquième alinéa
- b) Les revenus d'activité déclarés à l'administration fiscale, lorsque l'organisme de sécurité sociale en dispose, augmentés de 30 % ;
- c) 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est notifiée la taxation. »

Selon l'article R 242-14 du Code de la sécurité sociale, l'assiette retenue est majorée de 25 % dès la première année et pour chaque année consécutive non déclarée.

Le tableau suivant synthétise les règles de calcul de la majoration appliquée sur la base de TO retenue :

Nbre de TO consécutives	Incrémentation de la majoration par année de TO	Majoration appliquée à la base de TO
1	25%	25%
2	25%	50%
3	25%	75%
4	25%	100%
5	25%	125%

En cas de déclaration tardive des revenus, la cotisation (provisionnelle ou définitive) est recalculée sur la base déclarée. Le delta, en général négatif (recalcul à la baisse), est déduit des produits. Le delta positif (recalcul à la hausse) est comptabilisé à sa date d'exigibilité, tout cela exactement de la même façon que pour une cotisation calculée sur des revenus déclarés. De même, la radiation rétroactive (dans le cadre des « plans TO ») annule les cotisations émises postérieurement à la date de radiation, comme dans le cas général. Les modalités de calcul et d'appel de cotisations ne changent pas selon que les revenus soient ou non déclarés. Seules l'assiette de calcul déterminée en taxation d'office et la possibilité de bénéficier d'exonération sont impactées.

Il n'existe pas de subdivisions comptables permettant d'isoler les produits issus de calculs de cotisations en taxation d'office. De même les comptes de charges de recouvrement et de créances cotisants ne sont pas différenciés selon l'assiette, revenus déclarés ou taxation d'office.

Cotisations pour les micro-entrepreneurs

Depuis la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, l'appellation auto-entrepreneur disparaît au profit de « micro-entrepreneur ».

Pour ces cotisants, il n'est pas appelé de cotisations/contributions provisionnelles. Les montants dus par les micro-entrepreneurs sont « autoliquidés » sur la base du chiffre d'affaires déclarés mensuellement ou trimestriellement. Les cotisations du quatrième trimestre sont estimées sur la base des trois premiers trimestres et comptabilisées en produits à recevoir.

En application de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, un régime unique de micro-entreprise (régime microsocial simplifié) réunissant le régime micro social et le régime micro fiscal a été mis en place depuis le 1er janvier 2016 (suppression du régime social de droit commun et par conséquent des cotisations minimales). Ainsi, les travailleurs indépendants bénéficiant du régime micro fiscal peuvent désormais bénéficier directement du régime micro social sans plus avoir à exercer d'option (basculement automatique). En clair, l'ensemble des cotisations et contributions de sécurité sociale dont ils sont redevables sont automatiquement calculées mensuellement ou trimestriellement en appliquant un taux global sur le montant du chiffre d'affaires réalisé. Toutefois, aux termes de l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, les travailleurs indépendants relevant du régime microsocial simplifié peuvent demander que leurs cotisations ne soient pas inférieures au montant minimal des cotisations des autres travailleurs indépendants (professions artisanales, industrielles et commerciales et professions libérales). Ils peuvent donc continuer à s'acquitter des cotisations minimales à condition qu'ils en fassent la demande (maintien du droit d'option) (Code de la sécurité sociale, article L. 133-6-8 modifié).

Dans ce cas, cette demande devra être adressée au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle le régime doit être appliqué ou, en cas de création d'activité, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui de cette création. Ce dispositif s'applique tant qu'il n'a pas été expressément dénoncé dans les mêmes conditions. En outre, les auto-entrepreneurs qui relevaient au 31 décembre 2015, du régime social de droit commun, continuent, quant à eux, de relever de ce régime, sauf demande contraire de leur part pour bénéficier du régime microsocial simplifié, et donc de s'acquitter des cotisations minimales (pas de basculement automatique). Cette mesure est applicable aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues à compter du 1er janvier 2016.

Les cotisations et contributions sociales des micro-entrepreneurs qui demandent à rester dans le régime social de droit commun sont calculées et recouvrées selon les dispositions prévues aux articles L.131-6-1 et L.131-6-2 du Code de la sécurité sociale.

Le régime micro social n'est plus un régime défini par dérogation au régime réel ; les mots « par dérogation à... » sont supprimés à l'article L.133-6-8 du Code. Il devient un régime en propre. Le dispositif de compensation disparaît (le régime n'existe plus en référence au régime réel, on n'est donc plus en situation de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale devant donner lieu à compensation).

Afin d'ouvrir au plus grand nombre de travailleurs indépendants le statut de la micro-entreprise, favorable avec son régime fiscal simplifié, la loi de finances pour 2018 a doublé les plafonds de chiffre d'affaires annuels qui permettent de bénéficier de ce statut.

Pour les activités de vente, de restauration et de fourniture d'hébergement (meublés de tourisme et chambres d'hôtes), ce maximum est porté à 176 200 € hors taxes et à 72 600 € pour les prestations de services.

Les transferts entre les régimes complémentaires

- Transferts financiers permettant l'attribution de points gratuits au titre d'une pension d'invalidité

Le régime complémentaire (vieillesse) des indépendants (RCI) permet d'acquérir des points gratuits lorsque l'assuré perçoit une pension d'invalidité. Ces points gratuits sont financés annuellement par le régime invalidité décès des indépendants (RID). Ce financement et les transferts de fonds vers le RCI sont matérialisés par la modification de l'article 56 du règlement du RCI et la modification de l'article 47 du règlement du RID des travailleurs indépendants.

Décret 2019-387 du 29/04/2019

« En application du dernier alinéa du 8° du XVI de l'article 15 de la loi du 30 décembre 2017 susvisée, les règles applicables à la conversion des points acquis dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse sont les suivantes :

1° Les points acquis au régime complémentaire de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse sont convertis en points du régime complémentaire mentionné à l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale, en leur appliquant le quotient entre la valeur de service du régime complémentaire de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse au 1er janvier de l'année de la demande de changement d'affiliation et la valeur de service du régime complémentaire mentionné à l'article L. 635-1 précité à cette même date ;

2° Les points acquis antérieurement au changement d'affiliation et ayant fait l'objet de la cotisation facultative mentionnée au dernier alinéa de l'article 2 du décret du 21 mars 1979 susvisé conservent leur réversibilité totale au profit du conjoint survivant, après leur conversion en points du régime complémentaire mentionné à l'article L. 635-1 du code de la sécurité sociale. »

Concernant l'exercice comptable 2020, le nombre de points valorisé a fait l'objet d'une évaluation forfaitaire, les éléments permettant de mesurer les points gratuits acquis n'étant pas disponibles au fil de l'eau, depuis que l'assurance maladie a repris la gestion de l'invalidité des indépendants.

- Transferts financiers permettant la prise en charge des capitaux – décès retraites et des capitaux décès orphelins artisans et commerçants

L'augmentation de la couverture décès des travailleurs indépendants est financée annuellement par le régime complémentaire (vieillesse) des indépendants (RCI). Ce transfert financier du RCI vers le régime invalidité des indépendants (RIDI) est matérialisé par la modification de l'article 57 du règlement du RCI et celle de l'article 48 du règlement du RID des travailleurs indépendants

Les prestations capitaux décès des retraités et orphelins font l'objet d'une prise en charge par le risque retraite complémentaire. Les données détaillant les capitaux décès ont été reconstituées par la CNAM à partir des données statistiques du SNIIRAM en fonction des codes acte créés pour la liquidation dans PROGRES desdites prestations.

2.3.1.4 Les exonérations de cotisations et les prestations financées par l'Etat

Les exonérations de cotisations sociales ciblées en faveur de certaines zones géographiques ou de catégories particulières de cotisants sont compensées par le budget de l'Etat.

Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier d'un financement socialisé des exonérations de cotisations suivantes au titre des risques complémentaires :

- salariés créateurs ou repreneurs d'entreprise (Loi « Initiative économique » du 1^{er} août 2003) ;
- entreprises implantées dans les départements d'outre-mer (DOM) : lois d'orientation pour l'outre-mer (LOOM) et lois de programme pour l'outre-mer (LOPOM) ;
- créateurs ou repreneurs d'entreprise (article 6 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017) ;
- pour les exercices antérieurs à 2016, le régime du microsocial et de l'auto-entrepreneur, à partir d'un certain niveau d'activité.

La gestion de la facturation des exonérations ciblées est assurée par l'ACOSS qui centralise et comptabilise en tant que produits les prises en charge par le budget de l'Etat des cotisations sociales destinées au CPSTI qui correspondent aux montants d'exonérations constatées par les URSSAF, et assure leur facturation à l'Etat.

Le CPSTI enregistre les montants de produits que l'ACOSS lui notifie à hauteur du montant des exonérations afférentes à l'exercice selon une logique de droits constatés, indépendamment du montant des crédits budgétaires prévus par les lois de finances et des versements effectués par l'Etat, conformément au principe de neutralité financière des relations entre l'Etat et la sécurité sociale fixé par les articles L. 131-7 et L. 139-2 du code de la sécurité sociale. A la clôture de l'exercice, sont ainsi constatées, selon le cas, des créances ou dettes vis-à-vis de l'Etat à ce titre.

2.3.1.4.1 Les reprises de provisions

Le mode d'estimation des provisions est exposé dans la partie charges (voir infra). Les provisions pour prestations des régimes complémentaires font l'objet d'une reprise au 31/12/N pour leur totalité, alors que les dépréciations de l'actif circulant font l'objet d'un ajustement

2.3.1.5 *Les produits de cessions d'éléments d'actif et de valeurs mobilières de placement*

Les titres sont inscrits au bilan au prix d'achat net des frais d'acquisition, et pour les valeurs à revenus fixes, net de coupon couru et non échu.

En cas de cession des titres financiers, la méthode du **CUMP** (Coût Unitaire Moyen Pondéré) est appliquée.

- **Pour les immobilisations financières** - La valeur d'entrée de la fraction cédée est estimée au coût moyen pondéré ce qui engendre
 - la comptabilisation du prix de cession de l'immobilisation financière,
 - et la comptabilisation de la sortie d'actif de l'immobilisation financière,
 - L'effet sur le compte de résultat étant la différence entre le prix de cession et sa sortie de l'actif pour sa valeur nette comptable.
- **Pour les valeurs mobilières de placement** - Seul le résultat net de la cession est enregistré (plus ou moins-value). La cession des valeurs mobilières de placement est considérée comme une opération financière.

2.4. LES REGLES PROPRES AUX CHARGES

2.4.1 Les charges techniques

2.4.1.1 *Les prestations*

Il s'agit des pensions liquidées au titre des régimes complémentaires obligatoires vieillesse complémentaire (RCI).

2.4.1.2 *Les provisions pour charges techniques*

Des provisions pour charges techniques sont constituées dès lors que des événements survenus ou en cours, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine, sont susceptibles de se produire et que le montant des risques ne peut être évalué avec exactitude.

Conformément aux règles comptables applicables aux organismes de Sécurité sociale, les obligations nées avant la clôture de l'exercice ne sont provisionnées qu'à hauteur des paiements restant à effectuer sur les prestations de l'exercice.

Le recours aux provisions pour charges techniques permet d'intégrer dans le résultat de l'exercice des prestations dues au titre de cet exercice et qui seront, selon toute probabilité, à rembourser ou à payer aux assurés mais dont le montant ne peut être évalué avec exactitude en l'absence des pièces justificatives ou d'éléments d'information suffisants.

Extrait du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) :

Des « provisions pour prestations... sont constituées dès lors que des événements survenus ou en cours, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine, sont susceptibles de se produire et que le montant des prestations ne peut être évalué avec exactitude... correspondant aux prestations afférentes à l'exercice écoulé et non encore liquidées et traitées au début de l'exercice, à l'issue de la période d'inventaire. »

METHODOLOGIE GENERALE

Provision pour rappels des pensions de retraite :

La méthodologie retenue consiste à déterminer, pour chaque dossier en attente au titre des années N et antérieures, le montant de pensions qui sera versé en N+1 (et après) suivant le régime et le droit concerné par le dossier en attente. Différents paramètres portent notamment sur l'analyse de la durée de versement des pensions, ainsi que la détermination de la pension moyenne pour chaque régime et chaque droit en tenant compte de l'effet retard (les pensions d'année d'effet N liquidées en année N+1 sont inférieures aux pensions d'année d'effet N liquidées en année N).

Provision pour litiges :

Compte tenu d'enjeux limités, il n'est pas constaté de provisions pour risques au titre des contentieux portant sur des sommes réglées par les cotisants mais contestées. Les créances contentieuses sont appréhendées via l'estimation des dépréciations des créances mentionnées ci-dessous.

2.4.1.3 Les provisions de l'actif circulant

2.4.1.3.1. Le provisionnement des créances de cotisations

La méthode de calcul des dépréciations pour créances douteuses retenue par l'ACOSS consiste à estimer statistiquement la part irrécouvrable des créances sur la base d'un historique de recouvrement. La méthode de dépréciation traditionnelle des créances a été ajustée en 2020 pour tenir compte de la forte hausse des créances liées aux reports de paiement des cotisations accordées aux cotisants dans le cadre de la crise sanitaire. Une méthode « ad hoc » a dès lors été utilisée pour une partie des créances nées en 2020. La méthode d'estimation des dépréciations des créances et leurs modalités de répartition sont présentées au point 2.4.1.3.3

Les créances de cotisations vieillesse antérieures au 1^{er} janvier 2008, non reprises par les URSSAF et CGSS, sont dépréciées à 100 %.

2.4.1.3.2. Le provisionnement des créances locatives

Dans le cadre de l'activité immobilière des réserves et de sa gestion locative, des dépréciations pour créances locatives douteuses sont constatées en diminution de l'actif.

A la clôture de l'exercice comptable il est nécessaire d'apprécier la probabilité de non-recouvrement des créances locatives. Cette dépréciation est inscrite en comptabilité en vertu du principe de prudence lorsque la créance est certaine et que son recouvrement est compromis.

L'identification et la valorisation de ce risque implique une analyse précise et détaillée au cas par cas sur l'exhaustivité des dossiers contentieux.

La détermination du provisionnement dépend du processus de recouvrement et des scénarios de relance au transfert des actes établis. Le taux retenu est conforté par les avis et conclusions des tiers engagés sur la procédure sur la probabilité de recouvrement de la créance.

2.4.1.3.3. Les charges liées au recouvrement

Les charges de recouvrement comprennent des pertes sur créances irrécouvrables (admissions en non-valeur, remises, annulations et abandons de créances). Les faits générateurs ou dates de rattachement des pertes sur créances irrécouvrables sont les suivants :

NATURE DE CHARGE	FAIT GENERATEUR - DATE DE RATTACHEMENT
Admissions en non valeur (ANV)	Date d'entrée en vigueur de la délibération
Remises sur créances	Date de la décision de remise gracieuse
Annulations de créances	Date du jugement
Abandons de créances	Date de constatation de l'abandon

Le décret 2020-852 du 3 juillet 2020 supprime l'examen des admissions en non-valeur par le conseil ou le conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale et prévoit que cette compétence appartient désormais au directeur et au directeur comptable et financier de l'organisme.

Le code de la sécurité sociale n'autorisant pas l'apurement de créances prescrites à l'initiative des organismes, celles-ci restent comptabilisées au bilan et dépréciées à 100% et sont donc hors du champ des créances passées en perte. Leur apurement éventuel n'est possible que sur le fondement de dispositions réglementaires prises spécifiquement à cet effet et bornées dans le temps et en montant.

L'ensemble des créances non réglées à la date d'exigibilité sont considérées comme douteuses et sont dépréciées à ce titre. Il est considéré en effet que des risques de non-recouvrement affectent par principe les créances de cotisations et contributions sociales non réglées spontanément à la date d'exigibilité.

Les créances en taxation d'office sont également considérées comme douteuses et font l'objet d'une dépréciation. Ces créances ne font pas l'objet d'une distinction au bilan et font l'objet d'une dépréciation au même titre que les autres créances, dont le modèle d'évaluation appréhende les effets.

L'estimation des dépréciations des créances est déterminée par l'ACOSS. La méthode de calcul des dépréciations pour créances douteuses retenue consiste à estimer statistiquement la part irrécouvrable des créances sur la base d'un historique de recouvrement. Les méthodes d'estimation habituelles des dépréciations des créances et leurs modalités de répartition sont présentées dans l'encadré 1 ci-après.

Pour 2020, compte tenu de la forte hausse des créances en lien avec les reports de paiements des cotisations accordées aux cotisants dans le cadre des mesures mises en œuvre suite à la crise sanitaire et de leur risque de non-recouvrement spécifique, certaines créances ne seront pas dépréciées selon la méthode traditionnelle (cf. encadré 1) mais à partir d'une méthode ad-hoc dont les modalités précises sont décrites dans l'encadré 1bis.

Cela concerne les créances des travailleurs indépendants dits « primo débiteurs » en novembre et décembre 2020.

Encadré 1 : Méthode d'estimation des taux de dépréciations des créances par attributaire

Le calcul des taux de dépréciation tous attributaires confondus (taux de créances qui ne seront probablement pas recouvrées) s'appuie sur les données d'historique de recouvrement remontées d'un traitement informatique appelé TV75. Celui-ci permet d'analyser précisément le recouvrement des créances de 2000 à 2020 en distinguant :

- 3 grandes régions : l'Île-de-France, le reste de la métropole et les DOM, de sorte que pour une URSSAF donnée, le taux de dépréciation dépend moins des aléas de recouvrement propres à cet organisme ;
- 4 types de cotisants : les cotisants mensuels du secteur privé, les cotisants trimestriels du secteur privé, les travailleurs indépendants (en distinguant les artisans, les commerçants et les professions libérales) et les autres cotisants ;
- l'ancienneté des créances : plus les créances sont anciennes, plus la part qui sera recouvrée sur le montant d'origine des créances sera faible. L'ancienneté des créances est fonction de la date de leur naissance.

A partir des taux d'encaissement et d'annulation de créances observés, des taux de recouvrabilité sont établis pour chacun de ces niveaux d'analyse. Ces taux traduisent statistiquement (et d'une manière similaire à ce qui est utilisé pour calculer des espérances de vie en démographie) quelle fraction des créances de chaque exercice sera probablement recouvrée si on lui applique, année après année, les différents taux d'encaissement et d'annulation observés (méthode dite d'espérance du recouvrement). A partir de ces taux de recouvrabilité, des taux de dépréciation (calculés à partir des conditions de l'année courante) sont déterminés par exercice d'origine. Le taux de dépréciation global est calculé par agrégation.

La méthode d'estimation des taux de dépréciation année après année rend le calcul des dépréciations pro-cyclique. En effet, si l'utilisation des conditions de recouvrement de la dernière année permet de prendre en compte les phénomènes d'amélioration du recouvrement des créances, elle présente l'inconvénient d'introduire une variabilité injustifiée d'une année sur l'autre et de fournir ainsi une prévision peu fiable des conditions qui seront constatées dans le futur. Aussi, afin d'éviter que l'estimation des dépréciations ne soit trop faible avant un ralentissement conjoncturel et trop élevée avant une reprise, les taux de dépréciation sont lissés sur les 5 dernières années. Ce lissage est plus pertinent qu'un calcul des dépréciations en fonction des conditions de l'année courante car il ne suppose pas implicitement que les bonnes années de recouvrement seront nécessairement suivies d'aussi bonnes années.

La méthode statistique définie ci-dessus est appliquée aux seules créances douteuses non prescrites, les créances prescrites étant dépréciées à 100%.

La méthode de répartition des taux de dépréciation par attributaire s'appuie sur les taux de cotisations légaux de chacun des exercices en distinguant pour chaque catégorie (secteur privé mensuel, secteur privé trimestriel, travailleurs indépendants) la part salariale et la part patronale et en prenant certaines spécificités propres à l'attributaire (plafond, exonération, etc.). Cette modalité est cohérente avec les règles de répartition des créances et permet de tenir compte de l'affectation prioritaire des versements du cotisant sur la part salariale en cas de paiements partiels.

Enfin, pour 2020, compte tenu de la forte hausse des créances en lien avec les reports de paiements des cotisations accordées aux cotisants dans le cadre des mesures mises en œuvre suite à la crise sanitaire et de leur risque de non-recouvrement spécifique, certaines créances ne seront pas dépréciées selon la méthode traditionnelle mais à partir d'une méthode « ad-hoc » dont les modalités précises sont décrites dans l'encadré 1bis.

Encadré 1 bis : Modalités et champ des créances dépréciées en dehors de la méthode traditionnelle en 2020

Les probabilités de recouvrement utilisées par la méthode traditionnelle d'estimation des taux de dépréciation sont calculées sur les dettes des cotisants non recouvrées en fin d'année (cf. encadré 1). Elles sont donc traditionnellement calculées sur un niveau bas d'impayés, en lien notamment avec les effets des procédures contentieuses permettant de réduire significativement les cotisations non payées à l'échéance. Les dettes constatées en fin d'année correspondent donc traditionnellement (avant la crise de 2020) pour l'essentiel à des situations de réelle difficulté économique et de future défaillance (et donc de risque de non recouvrement). Ceci justifie une perspective de recouvrement plutôt limitée et donc un taux de dépréciation traditionnel plutôt élevé (60%). La hausse des restes à recouvrer nés en 2020 étant liée principalement aux reports de paiements accordés aux cotisants dans le cadre des mesures mises en œuvre à la suite de la crise sanitaire, une grande partie de ces RAR n'est donc plus de même nature que celles habituellement observées et dépréciées en fin d'année. Leur probabilité moyenne de recouvrement devrait donc être plus élevée que celle des années passées. Leurs perspectives de recouvrement ne peuvent donc pas être évaluées sur la base des conditions de recouvrabilité des dernières années (la crise sanitaire et ses impacts sur le niveau des créances étant sans équivalent).

Les adaptations mises en œuvre pour l'arrêté des comptes 2020 ont consisté à neutraliser certaines créances du champ de celles dépréciées selon la méthode traditionnelle pour les déprécier selon des méthodes spécifiques (dites ad-hoc) basées sur des hypothèses conventionnelles de recouvrabilité globalement plus favorables que celles issues de la méthode traditionnelle :

Pour les TI : dettes constatées fin 2020 pour les primo-débiteurs sur novembre/décembre 2020 (513,2 M€ concernent le CPSTI : 449,8 M€ pour le RCI et 63,5 M€ pour le RID). Ces créances ont été dépréciées sur la base **d'hypothèses conventionnelles de recouvrabilité** en fonction de leur structure :

- la catégorie de TI : plus forte recouvrabilité pour les RAR des Professions Libérales.
- le secteur d'activité : plus faible recouvrabilité pour les RAR des secteurs particulièrement touchés par la crise.

Au 31 décembre 2020, les créances du régime complémentaire vieillesse sont provisionnées à hauteur de 1 377,3 M€ selon la méthode traditionnelle (au taux de 87%) et de 233,5 M€ selon la méthode ad-hoc :

en M€	2019			2020			Evol.		
	RAR	Taux dépré.	Dépré.	RAR	Taux dépré.	Dépré.	RAR	Taux dépré.	Dépré.
Méthode tradition.	1 439,6	86%	1 234,7	1 586,6	87%	1 377,3	147,0	1%	142,6
Méthode ad-hoc				449,8	52%	233,5	449,8	52%	233,5
Total	1 439,6	86%	1 234,7	2 036,4	79%	1 610,8	596,8	63%	376,1

A la même date, les créances du régime invalidé-décès sont provisionnées à hauteur de 191,4 M€ selon la méthode traditionnelle (au taux de 86%) et 33 M€ selon la méthode ad hoc :

en M€	2019			2020			Evol.		
	RAR	Taux dépré.	Dépré.	RAR	Taux dépré.	Dépré.	RAR	Taux dépré.	Dépré.
Méthode tradition.	200,7	87%	174,1	221,7	86%	191,4	21,0	82%	17,3
Méthode ad-hoc				63,5	52%	33,0	63,5	52%	33,0
Total	200,7	87%	174,1	285,2	79%	224,4	84,5	59%	50,3

Au total et uniquement sur le champ du CPSTI, 513,2 M€ de créances ont été dépréciées en dehors de la méthode traditionnelle, soit 22 % du stock total des créances fin 2020. Elles ont été dépréciées au taux moyen de 52 %, contre 87 % pour celles dépréciées par la méthode traditionnelle pour le RCI et 86% pour le RID.

2.4.1.3.4. Modalités de refacturation des charges supportées par les branches pour la réalisation des activités du CPSTI

En application du décret n° 2020-170 du 26 février 2020, relatif aux modalités d'imputation des charges de gestion administrative liées à la mise en œuvre de la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants, une refacturation des charges supportées par l'activité de recouvrement et les branches maladie et vieillesse est adressée au CPSTI.

NOTE N° 3 - FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

3.1. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT A LA CRISE SANITAIRE

Dans le cadre de la crise sanitaire, des mesures d'accompagnement spécifiques ont été prévues au bénéfice des travailleurs indépendants. Ces mesures ont été prises par des textes successifs au long de l'année 2020 selon l'évolution de la situation sanitaire et économique, en particulier quatre lois de finances rectificatives et plusieurs textes d'application, complétés par des instructions ministérielles pour leur mise en œuvre.

Les principaux textes législatifs et réglementaires liés à la situation de crise sanitaire sont les suivants :

- ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-289 du 23 mars 2020 ;
- loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-473 du 25 avril 2020 ;
- loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 ;
- loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-935 du 30 juillet 2020 ;
- loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-1473 du 30 novembre 2020 ;
- décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 relatif aux cotisations et contributions sociales des entreprises, travailleurs indépendants et artistes-auteurs affectés par la crise sanitaire.

3.1.1 Mesures au titre du recouvrement

Pour les travailleurs indépendants, ont été prises les mesures suivantes s'agissant des appels et des paiements de cotisations :

- Dans le cadre de la première vague de l'épidémie covid-19, les échéances de cotisations mensuelles et trimestrielles du 20 mars au 20 août ont été reportées et lissées sur les échéances restantes de l'exercice 2020 ;
- A partir de septembre, les appels et prélèvements ont repris. Toutefois, afin d'éviter une reprise du recouvrement en septembre sur des montants d'échéanciers trop élevés, une mesure exceptionnelle visant à réduire de manière automatique les échéances à venir a été mise en œuvre. Elle a consisté à réaliser avant la reprise de septembre en l'application d'office par les URSSAF aux cotisants travailleurs indépendants (hors praticiens et auxiliaires médicaux), d'une assiette de calcul pour les appels de cotisations provisionnels au titre de 2020 correspondant au dernier revenu déclaré abattu de 50 %. Cette mesure a été notifiée à l'ACOSS par le directeur de la sécurité sociale. Elle avait pour objet de préserver la trésorerie des travailleurs indépendants, en limitant les paiements sur le dernier quadrimestre de l'année.
- Dans le cadre des mesures de restrictions sanitaires mises en œuvre par les pouvoirs publics sur certaines zones géographiques et pour certains secteurs d'activité dès octobre 2020, le prélèvement automatique des cotisations a été neutralisé ;
- Dans le cadre de la deuxième vague de l'épidémie covid-19, le prélèvement automatique des cotisations relatives aux échéances de novembre et décembre 2020 a été neutralisé.

Pour les micro entrepreneurs, la faculté d'un report de paiement des cotisations dues a été ouverte.

Ainsi, ceux-ci ont été invités à déclarer leur chiffre d'affaires mais à ne payer que ce qu'ils peuvent.

Les dettes constituées par les travailleurs indépendants seront régularisées au sein des plans d'apurement proposés par les URSSAF aux cotisants, prévus par l'article 65 de la loi de finances rectificative n°3 pour 2020 (voir ci-dessous).

A ce titre, le montant des créances comptabilisées sur l'exercice et nées durant la crise s'élèvent à 597 M€ dans les comptes du régime complémentaire vieillesse et 84 M€ dans les comptes du régime invalidité décès.

Elles ont été dépréciées à hauteur de 63% soit 430 M€.

Le montant total des créances au 31/12/2020 s'élève à 2 322 M€ soit + 682 M€ (+ 42% par rapport au 31/12/2019). Ces créances sont dépréciées au global à hauteur de 79% soit une valeur recouvrable estimée à 486 M€ (voir note 2 concernant les modalités d'évaluation).

Parallèlement à ces reports, afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de covid-19 sur l'activité économique, des mesures exceptionnelles sont prises pour accompagner les secteurs particulièrement touchés par la crise.

Les articles 65 et 67 de la LFR n° 2020-935 du 30 juillet 2020 prévoient la création de plusieurs dispositifs, qui prennent la forme :

- d'une réduction des cotisations ;
- de plans d'apurement exceptionnels ;
- de remises exceptionnelles de dettes.

Une réduction partielle des cotisations et contributions à la charge des travailleurs indépendants et des micro-entrepreneurs

Peuvent bénéficier de la réduction des cotisations et contributions prévue au III de l'article 65 de la loi n° 2020-935 (LFR du 30 juillet 2020), les travailleurs indépendants relevant des secteurs touchés par la crise et sous certaines conditions :

- baisse de chiffre d'affaires ou de recettes d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020 ;
- pour déterminer l'éligibilité au dispositif, seule l'activité principale exercée par les travailleurs indépendants et non-salariés agricoles est prise en compte.

Le dispositif s'applique aux cotisations et contributions de sécurité sociale dues aux URSSAF, aux CGSS et à la MSA au titre de l'année de 2020.

L'article 8 du décret n° 2020-1103 du 1^{er} septembre 2020 fixe le montant de la réduction de cotisations et contributions sociales à :

- 2 400 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (dit « secteurs S1 » : hôtellerie, restauration, culture, sport, événementiel...) et des secteurs dont l'activité est dépendante de celle de ces secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (dit « secteurs S1 bis ») ;
- 1 800 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 (dit « secteurs S2 »).

Ces montants s'appliquent dans la limite des montants des cotisations et contributions éligibles dues.

Pour bénéficier dès l'année 2020 de l'effet financier de la réduction qui sera calculée sur les cotisations dues au titre de cet exercice, les travailleurs indépendants qui le souhaitent ont pu réduire leurs cotisations provisionnelles dues au titre de l'année 2020 en appliquant un abattement au montant de revenu qu'ils déclarent en application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 131-6-2 du code de la sécurité sociale.

Le montant de l'abattement est fixé à :

- 5 000 € pour les travailleurs relevant des secteurs dits « secteur S1 » et « secteur S1 bis »
- 3 500 € pour les travailleurs indépendants relevant du secteur dit « secteur S2 ».

Le montant de la réduction dont bénéficieront, au final, les travailleurs indépendants n'a pas été calculé en 2020 : il sera calculé au moment de la régularisation, en 2021, des cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 sur la base du revenu définitif 2020.

Pour les micro entrepreneurs dont l'activité relève des secteurs « S1 », « S1 bis » et « S2 », la LFR3 du 30 juillet 2020 a prévu qu'ils puissent déduire directement des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 restant à courir à partir de la date de publication de la loi précitée, les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois :

- de mars 2020 à juin 2020 si leur activité principale relève des secteurs S1 et S1 bis ;
- de mars 2020 à mai 2020 si leur activité principale relève des secteurs S2.

Cette déduction est réalisée directement par le micro-entrepreneur lors de la déclaration des montants de chiffre d'affaires réalisés au titre :

- des mois d'août à décembre 2020 - soit les déclarations réalisées aux mois de septembre 2020 à janvier 2021 - pour ceux qui ont opté pour la déclaration mensuelle ;
- des troisième et quatrième trimestre 2020 - soit les déclarations réalisées aux mois d'octobre 2020 et de janvier 2021 pour ceux qui ont opté pour la déclaration trimestrielle

Au total, les produits de cotisations des TI affectés au régime complémentaire de retraite et au régime invalidité décès se sont élevés à 2 089 M€ en 2020 contre 2 810 M€ en 2019, soit une baisse de 26,5% sous l'effet des mesures précitées.

Des plans d'apurement exceptionnels

La LFR3 du 30 juillet 2020 a prévu la mise en place, à l'initiative des organismes de recouvrement, de plans d'apurement des dettes de cotisations et contributions sociales contractées par les travailleurs indépendants dans le contexte de la crise.

Les plans, à l'initiative des organismes de recouvrement, sont réputés acceptés à défaut de réponse de la part des cotisants dans un délai d'un mois.

Le respect du plan, entraîne la remise des majorations de retard et des pénalités dont le cotisant est redevable du fait de ses dettes. Cette remise intervient sur demande de l'employeur, et quel que soit son effectif, sous réserve qu'il n'ait pas été condamné pour travail dissimulé.

Pour les travailleurs indépendants, cette mesure sera mise en œuvre en 2021 une fois la situation des créances stabilisée, c'est-à-dire après imputation des mesures d'exos et des aides au paiement prévues en LFSS 2021.

Des remises exceptionnelles de dettes

La LFR3 du 30 juillet 2020 a également prévu un dispositif de remise de dettes pour les travailleurs indépendants ne bénéficiant pas des mesures de réduction de cotisations « covid » et dont l'activité a été réduite de plus de 50 % pour la période de février à mai 2020, ou sur la période courant du 15 mars 2020 au 15 mai 2020. Cette mesure n'a pas été mise en œuvre en 2020. Le bénéfice de ces remises, qui seront mises en place en 2021 suite à la publication du décret prévu, est subordonné à une situation des créances stabilisée et donc à un règlement préalable par les travailleurs de leurs dettes de cotisations dans le cadre des plans d'apurement.

3.1.2 L'action sociale

Le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants a proposé une aide financière exceptionnelle covid-19 dite « RCI covid » aux indépendants dont l'activité a été impactée par la crise sanitaire au titre des mois de mars, avril et mai 2020. L'article 10 de la loi du 17 juin 2020 a autorisé son financement, en 2020, par les réserves des régimes complémentaires.

Le montant de l'aide correspond à celui des cotisations versées en 2018 et est plafonné à hauteur de 1 250 euros. Cette aide a été versée de façon automatique fin avril et au plus tard dans le courant du mois de mai, par les URSSAF pour les artisans/commerçants en activité au 15 mars 2020 et immatriculés avant le 1er janvier 2019. Elle ne nécessitait aucune démarche des travailleurs indépendants concernés. Cette aide est nette d'impôts et de charges sociales. Elle est cumulable avec le Fonds de Solidarité mis en place par les pouvoirs publics.

Pour verser cette aide, des OPCVM monétaires et des immobilisations financières ont été vendues pour un montant total de 1 008 M€, qui se décompose comme suit :

- OPCVM monétaire pour 771 M€,
- Immobilisations financières pour 237 M€.

Le résultat financier dégagé à ce titre se décompose en :

- une moins-value sur la vente d'OPCVM monétaires pour un montant de 3,3 M€,
- et une plus-value sur la vente d'immobilisations financières pour un montant de 0,8 M€.

L'assemblée générale du CPSTI affectera en 2021 aux réserves du régime le résultat annuel déficitaire de 2020 du CPSTI qui retrace notamment le montant de cette aide et du résultat financier dégagé par cette opération.

3.2. LES AUTRES EVOLUTIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES CONCERNANT LA GESTION DU RECOUVREMENT

Les principaux textes législatifs et réglementaires, hors crise sanitaire, ayant un impact sur les comptes 2020 sont les suivants :

- loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
- décret n° 2020-852 du 3 juillet 2020 relatif à la procédure d'admission en non-valeur des créances des organismes de sécurité sociale et à la généralisation de la dématérialisation des paiements.

L'ensemble des mesures significatives est détaillé ci-après.

3.2.1 La simplification et la modernisation des relations avec l'administration

La simplification des démarches déclaratives et des modalités de recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants

- fusion des déclarations sociales et fiscales de revenus auxquels ces derniers sont astreints à compter de la campagne 2021 sur les revenus 2020 ;
- prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2020, de l'expérimentation « modulation en temps réel des cotisations et contributions sociales pour les travailleurs indépendants », introduite par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 et qui avait débuté au 1^{er} janvier 2019, en raison du faible nombre d'adhérents au cours du premier semestre 2019 (300 adhésions) et de dysfonctionnements à résoudre pour optimiser l'expérience utilisateur et faciliter la prise en main du service ;

3.2.2 Les nouvelles modalités d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables

L'admission en non-valeur des cotisations sociales est une mesure qui permet aux organismes de sécurité sociale de ne pas poursuivre le recouvrement de créances considérées comme irrécouvrables.

La réglementation définit les motifs autorisant l'admission d'une créance en non-valeur. Cette décision consiste à autoriser le non-recouvrement des cotisations et contributions non prescrites eu égard à la situation spécifique du débiteur ou de la créance. L'encaissement reste toujours possible en cas de retour à meilleure fortune du cotisant ou sur demande des cotisants.

La LFSS pour 2020 a supprimé l'examen par le conseil ou conseil d'administration de l'organisme des admissions en non-valeur prévu par l'article L. 243-3 du CSS. Son décret d'application (décret n° 2020-852 du 3 juillet 2020) a permis la mise en œuvre de cette mesure à compter de juillet 2020.

Les admissions en non-valeur de cotisations affectées au RCI et au RID se sont élevées à 61,6 M€ en 2020 contre 62,4 M€ en 2019.

3.3. EVOLUTIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES CONCERNANT L'ORGANISATION DU REGIME

3.3.1 Dispositions comptables et financières propres à la phase de fin de gestion et de liquidation des organismes SSTI

L'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale 2017-1836 du 30 décembre 2017 a prévu la suppression du Régime Social des Indépendants et le transfert de la protection sociale des travailleurs indépendants au régime général au 1^{er} janvier 2018.

La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 précise que les caisses nationale et locales SSTI sont dissoutes et mises en liquidation, dans des conditions précisées par décret. Ce dernier, daté du 4 mars 2020, désigne les liquidateurs des différents organismes et prévoit les conditions de la clôture des comptes 2019.

3.3.2 Transfert comptable de la SSTI vers le CPSTI

Au 1^{er} janvier 2019, les soldes des reports a nouveaux des régimes complémentaires ont été transférés de la SSTI au CPSTI pour son premier exercice. Les immeubles de la gestion régime vieillesse de base et de l'action sociale ont également été transférés à l'action sociale du régime complémentaire vieillesse (RCI).

Au 1^{er} janvier 2020, au titre de la fin de gestion, les soldes comptables en date de clôture (31 décembre 2019) ont été transférés vers les différents organismes reprenant la gestion de l'activité pour le compte du RCI :

- La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (RCI et RCEBTP)
- L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (placements et réserves du RCI et du RID ainsi que l'action sociale ACED « Aides aux cotisants en difficultés »).

(Cf Note 1)

NOTE N° 4 - CHANGEMENTS DE METHODES COMPTABLES

4.1. CHANGEMENTS DE PRESENTATION

Dans le cadre du traitement comptable des charges locatives liées à la gestion du parc immobilier, la CNDSSSTI avait retenu le principe d'impacter le compte de résultat à hauteur des dépenses non récupérables pour la part des dépenses engagées par les mandataires, ainsi il était constaté dans un compte 467 les mouvements suivants :

- au débit, les charges locatives récupérables auprès des locataires
- au crédit, les provisions pour charges locatives quittancées aux locataires

Le résiduel après apurement sur la période N+1 correspondant aux charges liées aux locaux vacants. Pour l'exercice comptable 2020, les dépenses étant dorénavant prises en charge par l'ACOSS dans le cadre de son mandat général puis refacturés au CPSTI à l'euro, il a été nécessaire d'adapter les schémas de comptabilisation pour prendre en compte le traitement de remontées des dépenses de l'ACOSS vers le CPSTI et la réalisation du suivi budgétaire de ces dernières par l'ACOSS.

De ce fait les dépenses constituant des charges récupérables provenant des remontées comptables des mandataires sont désormais comptabilisées dans le compte 655888 « Autres charges de gestion courante » et les provisions sur charges locatives quittancées aux locataires sont comptabilisées dans le compte 7558888 « Autres produits de gestion courante ».

Ainsi, le compte de résultat affiche ainsi l'ensemble des charges récupérables et non récupérables et retrace également l'apurement des charges locatives et le cout des locaux vacants.

4.2. CHANGEMENTS DE METHODE COMPTABLE

La méthode d'enregistrement comptable sur la dépréciation des cotisations postérieures à 2008 a été modifiée de la façon suivante : elle était établie en deux étapes à la SSTI (cotisations prescrites et cotisations non prescrites), ce qui gonflait le montant affiché au titre des dotations « 68 » et reprises « 78 » de N. Les calculs sont dorénavant réalisés en un seul temps, ce qui minore mécaniquement le montant des dotations et des reprises qui auraient été comptabilisées (toujours sans impact sur le net entre ces deux postes).

4.3. CORRECTION D'ERREUR

Dans le cadre du suivi d'un contentieux locatif avec une importante enseigne commerciale, il a été constaté postérieurement au transfert à l'ACOSS de la gestion de l'activité de placements du CPSTI qu'une procédure contentieuse avait été entamée depuis 2018 et aurait dû faire l'objet d'un provisionnement dans les comptes de la CDNSSTI.

A ce titre, dans le cadre de la reprise des données comptables de la gestion immobilière des réserves du CPSTI par l'ACOSS, une correction d'erreur a été initiée au regard du risque juridique et des expertises diligentes et validée collégialement par la DSS, le CPSTI et l'ACOSS.

La provision constituée dans ce cadre s'élève à 19,89 M€ et se compose :

- d'une indemnité d'éviction à hauteur de 19,43 M€,
- d'un résiduel sur indemnité d'occupation de 0,47 M€.

La provision pour risques correspondante a été comptabilisée en contrepartie du report à nouveau et n'a pas été déduite fiscalement. L'impact du contentieux sera pris en compte dans le résultat fiscal du CPSTI au moment de son dénouement.

4.4. CHANGEMENT DE METHODE D'EVALUATION

4.4.1 Transfert financier de l'attribution des points gratuits au titre de l'invalidité

Les pensions d'invalidité sont liquidées et versées par le réseau de l'assurance maladie depuis le 1^{er} janvier 2020. Des fichiers reprenant les données sur les pensionnés payés doivent être transmis par la Cnam à la Cnav afin de permettre à cette dernière de compléter la carrière des pensionnés. Dans l'attente de ces éléments, la valorisation des points gratuits a été effectuée en appliquant au nombre prévisionnel de bénéficiaires pour 2020 le nombre de points moyens acquis en 2019 ainsi que la valeur du point de 2020.

4.4.2 Provision pour rappels

Les provisions pour rappels sur pensions de retraite ont été déterminées à partir de l'ensemble des dossiers en stock sur les 5 dernières années, alors que l'historique de calcul ne contenait que ceux des 3 dernières années en 2019.

L'impact correspond à un complément de provision évalué à 2,9 M€.

NOTE N° 5 - RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Les relations financières avec les autres organismes de sécurité sociale interviennent dans le cadre :

- d'opérations de solidarité inter-institutions avec le régime général, soit avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS),
- d'opérations avec d'autres organismes de sécurité sociale.

Relations avec l'activité de recouvrement du régime général :

Le réseau des URSSAF et l'ACOSS assurent les activités suivantes pour le CPSTI :

- recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants : voir note relative aux produits et aux créances,
- gestion de l'action sociale spécifique dans le cadre fixé par la CNASS du CPSTI : voir note 4,
- gestion des réserves des régimes complémentaire de retraite dans le cadre d'un « mandat général » confié par la loi : voir notes relatives aux immobilisations, au résultat financier et de gestion administrative, à la trésorerie,
- support administratif du CPSTI.

(Cf note 1)

Le total des créances nettes est de 299,40 M€ contre 82,79 M€ en 2019 soit une hausse de 216,61 M€.

Le total des dettes est de 85,7 M€ contre 115,31 M€ en 2019 soit une diminution de 29,61 M€.

5.1. Evolution à l'actif du bilan

Créances auprès des organismes sociaux au 31 décembre 2020

Tableau des relations avec les autres organismes sociaux (actif)				
En millions d'euros		Régime complémentaire vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
Actif (créances)				
451	REGIME GENERAL RELATIONS ORGANISMES NATIONAUX	263,40	6,55	3919,8%
4513	CNAV	14,60	-	-
4514	ACOSS	248,80	6,55	3697,0%
454	RÉGIMES AGRIC. SALARIÉS ET EXPLOIT.	0,60	-	-
455	RÉGIME AUTONOME DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES	35,40	76,24	-53,6%
4556	dont SSTI opérations entre risques (4556)	35,40	76,24	-53,6%
456	RÉGIMES SPECIAUX FONDS DIVERS	0,00	0,00	-
458	DIVERSES OPERATIONS ENTRE ORGANISMES	0,00	0,00	-
4582	CSG - CRDS - CASA revenus remplacement	0,00	0,00	-
	Total Brut	299,40	82,79	261,6%
	Total Net	299,40	82,79	261,6%

Le solde à l'actif du bilan pour le RCI est de 299,40 M€ au 31/12/2020 contre 82,79 M€ en 2019 avec une variation de + 216,61 M€. Ce solde est principalement composé :

- des opérations avec l'ACOSS pour 248,8 M€
- des opérations réciproques pour 35,4 M€ dont 35,3 M€ (net entre les transferts relatifs aux points gratuits RCI et capitaux décès)

5.2. Evolution au passif du bilan

Dettes auprès des organismes sociaux au 31 décembre 2020

Tableau des relations avec les autres organismes sociaux (passif)				
En millions d'euros		Régime complémentaire vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
Passif (dettes)				
451	RÉGIME GENERAL RELATIONS ORGANISMES N	73,20	11,11	558,9%
4514	ACOSS	73,20	11,11	558,9%
454	RÉGIMES AGRIC. SALARIÉS ET EXPLOIT.	0,00	0,00	-
455	RÉGIME AUTONOME DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES		104,20	-100,0%
4556	dont SSTI opérations entre risques (4556)		104,20	-100,0%
456	RÉGIMES SPECIAUX FONDS DIVERS	0,20	0,00	NS
4564	AUTRES ORGANISMES SPECIAUX	0,20	0,00	NS
458	DIVERSES OPERATIONS ENTRE ORGANISMES	12,30	0,00	NS
4582	CSG - CRDS - SUR REV. REMPLACEMENT CC	11,90	0,00	NS
4586	CHARGES A PAYER	0,40		-
Total		85,70	115,31	-25,7%

Le solde au passif du bilan pour le RCI est de 85,7 M€ au 31/12/2020 contre 115,31 M€ en 2019 avec une diminution de -29,61 M€ (-25,7%). Ce poste est principalement composé des opérations avec l'ACOSS pour 73,2 M€.

NOTE N° 6 – RELATIONS AVEC L'ÉTAT ET AUTRES ENTITES PUBLIQUES

Les relations financières avec l'État pour l'exercice 2020 sont structurées pour l'essentiel par les activités suivantes :

- Les exonérations de cotisations sociales compensées par l'État
- Les impôts et taxes réglés au titre des gestions techniques et notamment des réserves des régimes complémentaires.

Le total des créances est de 15,3 M€ contre 13,2 M€ en 2019.

Créances auprès de l'Etat et autres entités publiques ventilées par nature au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime complémentaire vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
445	Contributions cotisations impôts affectés	8,5	8,5	0,3%
44511	dont exonérations compensées	8,5	8,5	0,3%
446	Impôts bénéfiques et taxes sur le CA		0,1	-100,0%
448	Entités publiques : produits à recevoir	6,8	4,6	47,4%
Total		15,3	13,2	16,1%

Le solde de 15,3 M€ est en augmentation par rapport à l'exercice 2019 (13,2 M€) pour le RCI. Il est composé :

- des exonérations compensées à hauteur de 8,48 M€.
- des produits à recevoir de l'Etat : la variation du compte de produits à recevoir entre 2019 et 2020 repose sur la décomposition d'une demande de dégrèvement de l'impôt sur les sociétés affichée en net dans les comptes de la CNDSSSTI et répartie en 2020 en créance pour la part en lien avec l'immobilier de placement et en dette pour la part en lien avec le portefeuille Titres.

Le total des dettes est de 23,3 M€ contre 16,4 M€ en 2019.

Dettes auprès de l'Etat et autres entités publiques ventilées par nature au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime complémentaire vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
446	Impôts bénéfiques et taxes sur le CA	22,6	15,7	44,1%
448	Entités publiques : charges à payer	0,7	0,7	-1,5%
Total		23,3	16,4	42,1%

Ce poste, pour un montant de 23,3 M€ résulte principalement :

- de l'impôt sur les sociétés de 12,3 M€ dont est redevable le CPSTI au titre de son activité sur les placements (immobilisations financières et corporelles) des régimes complémentaires vieillesse (RCI) et qui correspond à l'impôt sur les sociétés 2020 pour 10,1 M€ en valeur stable par rapport à 2019 et à la décomposition en créances et dettes au changement de présentation du dégrèvement d'IS évoqué sur les créances au point supra pour 2,2 M€,
- ainsi que du prélèvement à la source de 9,7 M€.

NOTE N° 8 - ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS A LA CLOTURE

NEANT

NOTE N° 9 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont constituées du patrimoine de placement tertiaire et résidentiel du régime complémentaire des indépendants (RCI).

Au 31/12/2020, l'actif net est de 415,4 M€ contre 432,73 M€ au 31/12/2019 (baisse de 17,33 M€)

Valeur brute des immobilisations corporelles et incorporelles pour la vieillesse complémentaire au 31/12/2020

En millions d'euros		Régime complémentaire Vieillesse			
	Rubriques et postes	Valeur brute en début d'exercice 2020	Augmentations	Diminutions	Valeur brute en fin d'exercice 2020
Immobilisations incorporelles					
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	0,9			0,9
232	Immobilisations incorporelles en cours	0,2		0,2	0,0
I - TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		1,1	0,0	0,2	0,9
Immobilisations corporelles					
211	Terrains	267,5		0,1	267,4
212	Agencements et aménagements de terrains	2,7			2,7
213	Constructions	701,6	9,9	0,5	710,9
238	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles	7,6	2,9	9,9	0,6
II - TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		979,4	12,8	10,6	981,6
Total des immobilisations incorporelles et corporelles I + II		980,5	12,8	10,8	982,5

Les actifs bruts du RCI sont portés à une valeur de 982,54 M€ au 31/12/2020 (contre 980,54 M€ en 2019) soit une augmentation de 2 M€.

Ce patrimoine est constitué par la propriété de quarante-quatre immeubles, d'un local en nue-propriété, de trois immeubles en vente par lot et un terrain pour lequel existe une dépréciation indiquée dans le tableau ci-dessous.

La valeur brute affichée comprend également depuis 2019 les biens immobiliers de l'Action Sociale pour 5 M€ essentiellement constituée par des terrains à baux emphytéotiques.

Les augmentations de l'exercice 2020 sont issues :

- des réceptions de quatre opérations de travaux de ravalement marquant la fin de cette campagne débutée en 2014,
- des travaux d'amélioration des équipements et d'étanchéité,
- des rénovations d'appartements, de plateau tertiaire et de commerce.

Concernant les cessions de biens immobiliers, quatorze ventes d'appartements et annexes ont été signées en 2020 contre seize en 2019 pour un prix de vente de 6,4 M€.

La valeur d'expertise du patrimoine immobilier de placement s'élève à 1 656 M€ (hors action sociale).

Le cumul des amortissements et de la dépréciation s'élève à 567 M€ dégageant une valeur des immobilisations nettes de 415,5 M€.

Amortissements et dépréciation des immobilisations corporelles et incorporelles par nature comptable au 31 décembre 2020

En millions d'euros		AMORTISSEMENTS et DEPRECIATIONS			
	Rubriques et postes	Cumulé en début d'exercice 2020	Dotations	Diminution	Cumulé en fin d'exercice 2020
Immobilisations incorporelles					
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	0,31	0,01		0,30
I - TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		0,31	0,01	0,00	0,30
Immobilisations corporelles					
211	Terrains	0,05			0,10
212	Agencements et aménagements de terrains	1,20	0,19		1,40
213	Constructions	546,25	19,59	0,52	565,30
218	Autres immobilisations corporelles	0,00			0,00
II - TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		547,50	19,78	0,52	566,80
Total des immobilisations incorporelles et corporelles I + II		547,81	19,79	0,52	567,10

Les amortissements et dépréciations sont portés à une valeur de 567,1 M€ au 31 décembre 2020 (contre 547,81 M€ en 2019) soit une augmentation de 19,29 M€ correspondant à la continuité des dotations annuelles sur l'exercice.

NOTE N° 10 - IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

Les immobilisations financières comprennent principalement un portefeuille d'Organismes de Placement Collectif et d'obligations pilotés par la Commission des placements au titre des régimes complémentaire d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants.

Valeur brute des immobilisations financières ventilées par nature comptable au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime complémentaire Vieillesse			
	Rubriques et postes	Valeur brute en début d'exercice 2020	Augmentations	Diminutions	Valeur brute en fin d'exercice 2020
265	Créances entre organismes de sécurité sociale	21,5		21,5	0,0
271	Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille	12 561,2	613,8	694,1	12 480,9
272	Titres immobilisés (droit de créance)	647,6		54,5	593,2
274	Prêts	0,6		0,1	0,5
2742	Prêts aux partenaires	0,6		0,1	0,5
275	Dépôts et cautionnements versés	0,2			0,2
276	Autres créances immobilisées	10,7	9,7	10,1	10,3
2761	Créances diverses	0,7			0,7
2768	Intérêts courus	10,1	9,7	10,1	9,6
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		13 241,8	623,5	780,2	13 085,1

Amortissements et dépréciation des immobilisations financières ventilées par nature comptable au 31 décembre 2020

En millions d'euros		AMORTISSEMENTS et DEPRECIATIONS			
	Rubriques et postes	Cumulé en début d'exercice 2020	Dotations	Diminution	Cumulé en fin d'exercice 2020
271	Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille	6,7	16,9	0,0	23,6
272	Titres immobilisés (droit de créance)	0,0			0,0
274	Prêts	0,0			0,0
2742	Prêts aux partenaires	0,0			0,0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES		6,7	16,9	0,0	23,6

Le solde des actifs nets au 31/12/2020 pour le régime complémentaire vieillesse est de 13 061,50 M€ contre 13 235,05 M€ au 31/12/2019 soit une baisse de 173,55 M€.

Cette variation s'explique notamment par les mouvements suivants :

- diminution des titres immobilisés autres que des actions pour 80,24 M€ (comptes de racine 271),
- remboursement d'obligations au cours de l'exercice de 54,56 M€ (compte de racine 272),
- constatation de dotations pour dépréciation pour 16,91 M€, et reprise de provisions pour dépréciation pour 0,04 M€.
- la suppression des créances entre organismes de sécurité sociale de 21,5 M€ suite à la suppression du RSI et la non-affectation d'immobilisation de gestion administrative au RCI.

LES TITRES IMMOBILISÉS AUTRES QUE CEUX DE L'ACTIVITÉ DE PORTEFEUILLE

Les actions : - 318,65 M€

Il s'agit d'OPC ayant la forme juridique de SICAV (société d'investissement à capital variable). La baisse de ce solde s'explique essentiellement par la cession des 3 OPCVM, dits de performance absolue, qui étaient détenus ainsi que par des corrections de ratios d'emprise sur des OPCVM, entraînant la cession d'une partie de la position détenue sur ces OPCVM.

Les autres titres : + 238,41 M€

Il s'agit d'OPC ayant la forme juridique de FCP (Fonds Commun de Placement). L'augmentation de ce solde s'explique essentiellement de la manière suivante :

- la réalisation, en début d'année 2020, d'achats (pour un montant total de 390,16 M€) visant à faire converger l'allocation vers l'allocation tactique,
- des ventes de parts de FCP obligataires au cours des mois de septembre et octobre 2020 afin de dégager des liquidités pour le régime (pour un montant total de 299,38 M€),
- la souscription de fonds d'actifs non cotés pour un engagement de 120 M€.

LES TITRES IMMOBILISÉS - DROIT DE CRÉANCE

Les obligations : - 54,46 M€

Le régime détient des obligations en direct qui sont détenues jusqu'à l'échéance.

Au cours de l'exercice, deux obligations (d'un coût d'acquisition de 54,46 M€) sont arrivées à échéance et ont été remboursées. Aucun réinvestissement n'a été effectué sur l'exercice.

NOTE N° 12 - CREANCES D'EXPLOITATION ET ECHEANCIER

Les créances d'exploitation pour les risques complémentaires sont principalement constituées des restes à recouvrer (RAR), des produits à recevoir (PAR) et des dépréciations des cotisations. Elles s'élèvent à un montant total net de 505,1 M€ contre 257,3 M€ en 2019.

Créances d'exploitation du régime complémentaire vieillesse nettes ventilées par nature de comptes au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime complémentaire vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
40	FOURNISSEURS	0,90	0,60	50,9%
409	FOURNISSEURS INTERMED. SOC. PREST DEBITEURS (409)	0,90	0,60	50,9%
41	CLIENTS, COTISANTS ET COMPTES RATTACHES	2 387,00	1 763,01	35,4%
41 Cotisation	dont reste à recouvrer Cotisations	2 308,20	1 710,97	34,9%
	dont reste à recouvrer Cotisations	1 717,50	1 121,77	53,1%
	dont reste à recouvrer cotisations prescrites	590,70	589,20	0,3%
41 PAR	dont cotisants Produits à recevoir (418)	78,80	52,04	51,4%
49	DÉPRÉCIATIONS DES COMPTES DE TIERS	1 882,80	1 506,28	25,0%
490	DEPRECIATION COMPTES DE PRESTATAIRES	0,30	0,22	36,3%
491	DEPRECIATION DES COMPTES CLIENTS ET COTISANTS	1 882,50	1 506,06	25,0%
	dont dépréciations cotisations	1 291,80	916,86	40,9%
	dont dépréciations cotisations prescrites	590,70	589,20	0,3%

12.1. LES RESTES A RECOUVRER « BRUT »

Les restes à recouvrer bruts s'élèvent à 2 308,20 M€ contre 1 710,97 M€ au 31/12/2019 soit une augmentation de 597,23 M€ (+ 34,9 %) liée à la crise sanitaire.

Les restes à recouvrer bruts de cotisations > à 2008 augmentent respectivement de 50% pour le régime complémentaire vieillesse (ils passent de 1 055,9 M€ à 1 579,8 M€ au 31/12/2020).

Ces augmentations sont consécutives aux mesures décidées pour faire face à la crise sanitaire et en particulier aux reports d'échéances de mars à août 2020. En effet, les travailleurs indépendants ont bénéficié d'un report d'office de toutes leurs échéances du 20 mars jusqu'au 20 août 2020. Les échéances n'ont pas été prélevées et leur montant a été reporté et lissé sur les échéances de septembre à décembre 2020.

Les dépréciations pour créances douteuses et prescrites > à 2008 s'élèvent à 1 729,5 M€ au 31 décembre 2020, dont 1 518,2 M€ sur le champ des créances enregistrées dans les comptes du régime complémentaire vieillesse (voir note relative aux faits marquants).

Les produits à recevoir (PAR) s'élèvent à 78,80 M€ contre 52,04 M€ au 31/12/2019 soit une augmentation de 26,76 M€ (+ 34,9 %).

12.2. LES CREANCES PRESCRITES

Les cotisations prescrites s'élèvent à 590,70 M€ contre 589,20 M€ au 31/12/2019 soit une augmentation de 1,5 M€ (+ 0,25%).

Les créances prescrites de cotisations > à 2008 s'élèvent à 63,5 M€, en hausse de 15 % en lien avec la suspension des procédures de recouvrement dans le contexte de la crise.

12.2.1. Le recouvrement des créances de l'antériorité vieillesse (antérieures à 2008)

Les restes à recouvrer présents dans les comptes des CARSAT portent sur les cotisations vieillesse antérieures à 2008. Compte tenu de leur antériorité, ces créances sont dépréciées à 100 %. Elles s'élèvent à 335,4 M€ (contre 335,0 M€ en 2019) dont prescrites en attente d'apurement 252,9 M€ (contre 251,0 M€ en 2019).

12.3. LES DEPRECIATIONS

Les dépréciations des créances de cotisations s'élèvent à 1 882,50 M€ (dont prescrites 590,70 M€) contre 1 506,06 M€ (dont prescrites 589,2 M€) au 31/12/2019 soit une augmentation de 376,44 M€ (+ 25,0%)

NOTE N° 13 - OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS

NEANT

NOTE N° 14 - AUTRES DEBITEURS, COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

Ce poste est composé des comptes de débiteurs divers (produits à recevoir ...) des comptes transitoires, de charges constatées d'avance et des dépréciations des comptes de débiteurs.

Comptes débiteurs, transitoires et d'attente au 31 décembre 2020

Tableau des autres débiteurs, comptes transitoires et d'attente				
En millions d'euros		Régime complémentaire vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
46	DEBITEURS DIVERS	9,80	0,79	1139,3%
467	AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS	7,50	0,00	NS
468	DIV: CHARGES A PAYER ET PRODUITS A RECEVOIR	2,30	0,79	190,8%
47	COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE	2,30	7,05	-67,4%
475	PREST. À CLASSER OU À RÉGULARISER	0,40	0,00	NS
478	AUTRES COMPTES TRANSITOIRES	1,90	7,05	-73,1%
486	CHARGES CONSTATEES D'AVANCE (486)	0,20	0,21	-3,2%
496	DÉPRECIATION COMPTES DE DÉBITEURS	3,30	1,63	102,9%
Total net		9,00	6,42	40,1%

Au 31 décembre 2020, le montant des comptes « autres débiteurs », comptes transitoires ou d'attente et les charges constatées d'avance s'élève à 9,0 M€ contre 6,42 M€ en 2019 pour le RCI soit une augmentation de 2,58 M€.

Cette augmentation est liée au compte débiteur divers de gestion immobilière pour + 7,5 M€ et au compte transitoires - 5,15 M€.

L'essentiel de ce poste correspond :

- à la situation locative sur les parcs tertiaire et résidentiel (7,33 M€)
- au solde des apurements de charges (0,14 M€)

On constate une forte augmentation des soldes débiteurs locatifs au 31/12/2020 dans le contexte de crise sanitaire. Le mandat tertiaire contribue à hauteur de 5,06 M€ et celui du résidentiel pour 2,27 M€. Les principaux sites du parc tertiaire sont :

- Immeuble Duret (SC DS pour 1,65M€)
- Immeuble Fontenay (Ratp pour 0,65M€)
- Immeuble Arcueil (Orange pour 0,60M€)
- Immeuble Villepinte (Serimax pour 0,49M€)
- Immeuble De France (Sncf pour 0,40M€)

Il est à noter que pour le parc tertiaire, la facturation de la taxe foncière sur le quittancement du mois de décembre accentue le niveau des soldes débiteurs sachant que la majorité des locataires effectue leurs règlements au cours du premier mois du trimestre.

Pour rappel, une modification de la reprise du solde de ce compte qui était créditeur en 2019 à la CNDSSSTI pour 2,02M€ à raison d'encaissement perçus d'avance a été opérée en débitant ce compte par le compte 487 pour 4,85M€ permettant également d'être en cohérence avec le compte 497 dépréciation des créances locatives.

Voir incidence sur annexe 20

Compte produit à recevoir :

Au 31/12/2020, le solde se constitue des mouvements :

- du portefeuille titres
 - o revenus des SCI et SCIV pour 0,58M€
 - o rétrocessions de frais pour 0,61M€
 - o revenus des FCP LT non coté pour 1,02M€
- de l'immobilier de placement
 - o quittances à établir pour 0,11M€

Ce poste enregistre une augmentation significative de 1,52 M€, elle s'explique principalement par le constat en 2020 de produit à recevoir des FCP LT et du revenu SCI Primovie.

Autre compte transitoire :

Ce compte enregistre les flux de trésorerie en provenance des mandataires, il a vocation à être apuré dans la première décade qui suit le mois écoulé lors de la réception du reporting afférent.

Il se constitue de la trésorerie disponible au 31/12/2020 et des soldes à régulariser sur les décomptes finaux des mandataires non reconduits.

La variation importante entre la situation au 31/12/2019 et celle arrêtée au 31/12/2020 (-5,13 M€) s'explique par le fait que pour le parc tertiaire de nombreux locataires avaient réglé d'avance leurs quittances du 1^{er} trimestre 2020 générant de la trésorerie disponible à fin 2019 (4,9 M€ dont SnCF et Orange pour 3,8 M€).

Charges constatées d'avance :

Ce poste diminue de 50K€ au titre des charges du portefeuille titres suivies en 2019 sur le risque RCI et rattachées en 2020 à l'ACOSS.

Compte de dépréciation :

Ce compte enregistre les dépréciations constituées au titre des créances locatives.

En 2020, le montant affiché représente le double de celui arrêté au 31/12/2019 en lien avec la hausse des créances.

La dotation nette issue des dépréciations constituées (1,8 M€) minorées des reprises (0,14 M€) s'établit à 1,66 M€ portant le stock de dépréciations cumulées à 3,29 M€.

Plus de la moitié de la dépréciation constituée en 2020 provient du contentieux du locataire unique de l'immeuble Duret (SC DS pour 0,99 M€).

NOTE N° 15 - TABLEAUX DE FLUX DE TRESORERIE

La trésorerie du régime est constituée pour une part de valeurs mobilières de placements de trésorerie et d'encours bancaires.

Trésorerie ventilée par nature d'opération au 31 décembre 2020

Tableau des disponibilités		Régime complémentaire vieillesse		
En millions d'euros		2020	2019	%
Compte	Libellé			
50	Valeurs mobilières de placement	270,40	1 818,68	-85,1%
503	ACTIONS		544,53	-100,0%
504	AUTRES TITRES CONFERANT DROIT DE PROPRIETE	230,00	1 233,97	-81,4%
507	BONS DU TRÉSOR ET BONS DE CAISSE CT			-
508	AUTRES VMP	40,40	40,18	0,5%
51	Banques, établissements financiers et assimilés	135,10	595,98	-77,3%
512	BANQUES	135,10	595,98	-77,3%
59	VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT DEP	0,10	3,54	-97,2%
Total net		405,40	2 411,12	-83,2%

Le poste de trésorerie s'élève à 405,4 M€ pour le RCI contre 2 411,12 M€ en 2019, soit une diminution importante entre les deux exercices (-2 005,72 M€).

Cette forte baisse s'explique par le contexte particulier de l'exercice 2020 lié à la crise sanitaire. Le RCI a dû faire face à de moindres encaissements de cotisations et a assuré le financement d'une aide exceptionnelle d'action sociale dénommée « L'Aide CPSTI RCI covid-19 ». Pour ce faire, le RCI a principalement utilisé la trésorerie dont il disposait afin de continuer d'assurer le versement des prestations ainsi que le paiement de l'Aide covid-19.

Le tableau de flux de trésorerie du RCI + RCEBTP est le suivant :

Rubriques	
Solde de trésorerie au 31/12/N-1	
Compte courant ACOSS	-5
Disponibilités au bilan au 31/12/N-1	2 415
situation de trésorerie à l'ouverture de l'exercice (a)	2 410
Opérations d'exploitation de l'exercice N	
Résultat net de l'exercice N	-1 785
Inversion des charges nettes ne donnant pas lieu à décaissement	319
Variation du besoin en fonds de roulement :	-691
- variation du solde du compte courant avec la CNAV/CNAM	
- des créances sur prestations	
- dettes à l'égard des prestataires	-691
- créances sur FSV	
- autres variations	
Flux de trésorerie nets liés à l'exploitation (b)	-2 157
Opérations d'investissement de l'exercice N	
Acquisitions d'immobilisations corporelles et incorporelles	3
- immobilisations incorporelles	
- immobilisations corporelles	3
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	6
- immobilisations incorporelles	
- immobilisations corporelles	6
Acquisition des prêts et immobilisations financières	614
- prêts d'action sociale	
- titres immobilisés	614
- avances aux organismes de la branche	
Cession des prêts et immobilisations financières	861
- prêts d'action sociale	
- autres variations	839
- avances aux organismes de la branche	21
variation dettes fournisseurs d'immobilisations	
écriture passée par RAN	77
Flux de trésorerie nets liés au financement (c)	327
Variation au 31/12/N de la trésorerie (e) = (b) + (c)	-1 830
Solde à la clôture de l'exercice (a) + (e)	580
Compte courant ACOSS au 31/12/N	176
Disponibilités au bilan au 31/12/N	406
Ecart solde à la clôture et disponibilités	0

NOTE N° 16 - CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres des risques complémentaires sont constitués des résultats et des réserves générés au titre de l'activité de sécurité sociale des indépendants.

Capitaux propres, ventilés par comptes au 31 décembre 2020

Régime complémentaire Vieillesse (en millions d'euros)						
	31/12/2019	Affectation du résultat 2019	Résultat de l'exercice	Corrections sur report à nouveau*		31/12/2020
Dotations, apports et réserves	14 294,0	986,4		- 19,9		15 260,5
Report à nouveau	21,5	-	-	76,6		98,1
Résultat de l'exercice	986,4	- 986,4	- 1 784,9			- 1 784,9
Subventions d'investissement	0,1					0,1
CAPITAUX PROPRES	15 302,0	-	- 1 784,9	56,7		13 573,9

* Correction d'erreur litige locatif : - 19,9 M€

* Corrections sur les reprises de soldes SSTI : 76,6 M€

Le solde des capitaux propres pour le RCI s'élève à 13 573,9 M€ contre 15 302,0 M€ en 2019 soit une baisse de - 1 728,1 M€ correspondant principalement au déficit de l'année, lié à la crise économique due à la crise sanitaire : la baisse des cotisations (- 653,19 M€), l'augmentation nette des provisions pour dépréciations des actifs (+ 378,20 M€ voir note 4 point 4.2) et l'aide exceptionnelle COVID versée aux TI (974 M€).

NOTE N° 17 - PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les provisions pour risques et charges sont constituées des prestations légales vieillesse complémentaire et des provisions constituées sur la gestion locative des immeubles détenus par le CPSTI dans le cadre de la gestion des réserves immobilières.

Elles s'élèvent pour le régime à 53,50 M€ contre 29,26 M€ en 2019, Le montant de l'année 2019 a fait l'objet d'un ajustement de 19,89 M€ suite à la correction des reports à nouveau constaté sur ce compte en 2020. Cette correction est due à l'absence de constat d'une provision pour risque dans le cadre d'un dossier locatif à la clôture des comptes précédente (cf note 4).

Il n'y a pas de provision concernant le RCEBTP.

Cette note présente les provisions telles qu'elles figurent au bilan. Le compte de résultat est affecté par les dotations et les reprises sur ces provisions. Les modalités de calcul des provisions sont décrites dans la note 2.

Les modalités de calcul des provisions et leur évolution par rapport à 2019 sont documentées dans des notes spécifiques.

Provisions ventilées par comptes au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime complémentaire Vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
1511	PROVISIONS POUR LITIGES	20,70		-
1521	PROVISIONS POUR PRESTATIONS LEGALES	32,80	29,26	12,1%
Total		53,50	29,26	82,8%

- ✓ Provisions pour risques et charges constituées des prestations légales vieillesse complémentaire pour un montant de 32,8 M€

La provision pour rappels sur la retraite complémentaire reste assez stable (32,8 M€). Le changement d'évaluation de la provision (calculée à partir des stocks des 5 dernières années, contre 3 auparavant), la fait augmenter de 2,9 M€.

- ✓ Provisions pour litiges en lien avec la gestion locative des immeubles de placement issus des réserves immobilières du RCI pour un montant de 20,7 M€

Elles ont été constituées à hauteur de 0,84M€ en 2020 pour répondre aux procédures engagées (Ci-dessous, nature des 6 dossiers couverts)

Les provisions pour litiges constatés fin 2020 s'élèvent à 20,7 M€ et concernent six dossiers de locataires du parc immobilier de placement :

- Dossier B. (19,89M€)

Cette provision, non comptabilisée en 2019 par la CNDSSSTI, a fait l'objet par le CPSTI d'une correction d'erreur afin de l'intégrer au bilan d'ouverture avec accord des autorités de tutelle (cf annexe 4).

Elle correspond à un refus de renouvellement avec indemnité d'éviction à verser par le bailleur.

- Dossier P. (0,40M€) la provision constituée est liée à un projet de cession de bail avec déspecialisation refusé par le bailleur.
- Dossier SG (0,19M€) la provision constituée concerne un litige sur la fixation des conditions de renouvellement du bail.
- Pour trois dossiers (0,25M€), le litige provient d'une contestation des charges locatives facturées.

NOTE N° 18 - DETTES FINANCIERES

Les dettes financières sont uniquement constituées des dépôts de garanties détenus par le CPSTI dans le cadre de la gestion locative des réserves immobilières du RCI.

Le montant des dettes financières s'élève à 8,8 M€, en stabilité avec 2019 (8,7 M€).

En millions d'euros		Régime complémentaire vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	8,80	8,72	0,9%
165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS (165)	8,80	8,72	0,9%
Total		8,80	8,72	0,9%

NOTE N° 19 - DETTES D'EXPLOITATION

Le montant des dettes d'exploitation s'élève à 957,0 M€ contre 963,62 M€ en 2019, soit une augmentation de 6,62 M€.

Les dettes d'exploitation sont principalement composées :

- des versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés 650,3 M€ (contre 781,9 M€ au 31/12/2019)

En effet, sur l'exercice 2020, le montant global des versements restant à effectuer sur les titres immobilisés est en baisse, puisque les montants des appels de fonds ont été supérieurs aux nouveaux engagements de souscription effectués.

Au 31 décembre 2020, le solde des versements restant à effectuer est le suivant :

- des versements restant pour des FCP à long terme pour un montant de 585,1 M€,
- des versements restant concernant les OPCI pour un montant de 1,7 M€,
- des versements restant concernant les SICAV à long terme pour un montant de 63,5 M€.
- des frais de gestion supportés par le CPSTI pour un montant de 53,9 M€
- des comptes prestataires 222,5 M€ (contre 160,03 M€ en 2019)
 - o dont l'échéance pension RCI et RCEBTP de décembre versée en janvier N+1 (161,3 M€)
 - o dont les charges à payer d'action sanitaire et sociale (60,5 M€) y compris l'aide exceptionnelle covid,
- des comptes cotisants créditeurs (27,60 M€) pour les cotisations des risques complémentaires.

Détail de comptes de dettes d'exploitation au 31 décembre 2020

En millions d'euros				
Compte	Libellé	2020	2019	%
40	FOURNISSEURS, INTERMÉDIAIRES SOCIAUX, PRESTATAIRES ET COMPTES RATTACHES	279,10	163,14	71,1%
401, 4081, 403	FOURNISSEURS DE BIENS, PRESTATAIRES DE SERVICES	55,90	1,54	3533,0%
404, 4084, 405	FOURNISSEURS D'IMMOBILISATIONS ET COMPTES RATT.	0,70	1,57	-55,4%
406, 4086	PRESTATAIRES VERSEMENTS DIRECTS AUX ASSURES	221,80	159,40	39,1%
407, 4087	PRESTATAIRES VERSEMENTS A DE TIERS	0,70	0,63	10,6%
279	VERSEMENT A EFFECTUER SUR TITRE IMMOBILISE	650,30	781,90	-16,8%
41	COTISANTS ET CLIENTS CREDITEURS	27,60	18,58	48,6%
415	CLIENTS CREDITEURS			-
419	COTISANTS CREDITEURS	27,60	18,58	48,6%
487	PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	0,00		-
Total		957,00	963,62	-0,7%

La variation du poste "fournisseurs de biens et services", s'explique par la première facturation des frais de gestion au CPSTI par les caisses nationales pour 53,9M€, le différentiel étant lié à la gestion de la réserve immobilière dont l'essentiel provient des rattachements de prestations réalisés par les mandataires.

RESTE A VERSER SUR FRAIS DE GESTION FACTURES EN M€			
Branche	Assiette	Taux	RCI
Cout afférent au recouvrement mentionné à l'article L 635-1	cotisations	1,00%	17,4
Cout afférent au service des prestations mentionné à l'article L 635-1	2 086 666 607,00	1,50%	31,3
Cout afférent à la gestion financière et actuarielle des régimes mentionnés aux articles L 632-2 et L 635-1	15 259 768 734,00	0,01%	1,5
Contribution annuelle	4 344 454,71	85,00%	3,7
TOTAL			53,9

Pour les fournisseurs d'immobilisations, nous constatons une forte baisse par rapport à l'année précédente, diminution concomitante aux soldes des immobilisations en cours entre 2019 et 2020.

NOTE N° 20 - AUTRES CREDITEURS, COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE

Ce poste est composé des comptes de créditeurs divers et des comptes transitoires.

Il s'élève à 8,80 M€ (contre 3,26 M€ au 31/12/2019) soit une augmentation de 5,54 M€.

Détail de comptes créditeurs, transitoires et d'attente au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime complémentaire vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
46	CREDITEURS DIVERS	0,00	2,52	-100,0%
466	AUTRES COMPTES CRÉDITEURS	0,00	0,01	-100,0%
467	AUTRES COMPTES DEBITEURS OU CREDITEURS	0,00	2,42	-100,0%
468	DIVERS CH. À PAYER ET PRODT À REC	0,00	0,09	-100,0%
47	COMPTES TRANSITOIRES OU D'ATTENTE	8,80	0,74	1088,5%
471	RECETTES A RECLASSER OU A REGULARISER	0,50	0,01	3802,0%
472	DÉPENSES À CLASSER OU À RÉGULARISER	2,30	-	-
473	RECETTES ET DÉPENSES À TRANSFÉRER	0,00	-	-
474	COTISATIONS A CLASSER OU REGULARISER	6,00	0,73	724,6%
475	PREST. À CLASSER OU À RÉGULARISER	0,00	0,00	-100,0%
Total		8,80	3,26	169,9%

L'évolution de ce poste porte principalement sur les cotisations à classer ou à régulariser (+ 5,27M€)

A fin 2019, les soldes du compte 467 de 2,4 M€ se répartissaient en :

- compte mandataires 2 M€,
- apurement des charges 0,4 M€.

Le traitement comptable de ces opérations a été modifié afin d'apporter davantage de cohérence en termes d'affichage des soldes, en décompensant les soldes des comptes mandataires pour faire apparaître les encaissements d'avances (4,85 M€ à l'actif) et les recettes en attente d'encaissement.

NOTE N° 21 – SOLDES INTERMEDIARES DE GESTION

Les tableaux ci-après présentent les soldes intermédiaires de gestion :

En millions d'euros Libellé	Régime complémentaire vieillesse		
	2020	2019	%
Charges d'exploitation	3 815,80	2 449,49	55,8%
<i>Charges de gestion technique</i>	3 722,40	2 328,60	59,9%
<i>Charges de gestion courante</i>	93,40	120,89	-22,7%
Produits d'exploitation	1 929,20	2 729,15	-29,3%
<i>Produits de gestion technique</i>	1 857,60	2 662,65	-30,2%
<i>Produits de gestion courante</i>	71,60	66,50	7,7%
Résultat d'exploitation (a)	-1 886,60	279,65	-774,6%
Charges financières	23,90	3,37	609,2%
Produits financiers	35,30	223,94	-84,2%
Résultat financier (b)	11,40	220,57	-94,8%
Charges exceptionnelles	748,70	2 685,37	-72,1%
Produits exceptionnels	849,30	3 181,38	-73,3%
Résultat exceptionnel (c)	100,60	496,01	-79,7%
Impôts (d)	10,10	9,87	2,3%
Résultat net (a) + (b) + (c) - (d)	-1 784,90	986,36	-281,0%

Le résultat net se dégrade de 2 771,26 M€ en 2020.

Cette diminution est liée à :

- la diminution du résultat d'exploitation à hauteur de - 2 166,25 M€
- la baisse du résultat financier à hauteur de - 209,17 M€
- la baisse du résultat exceptionnel à hauteur de - 395,41 M€

NOTE N° 22 - CHARGES DE GESTION TECHNIQUE

Les charges de gestion technique de la sécurité sociale des travailleurs indépendants couvrent :

- Les prestations légales versées aux travailleurs indépendants ainsi que les prestations extra-légales de l'action sanitaire et sociale (individuelle et collective).
- Les charges liées au non-recouvrement des cotisations : admissions en non-valeur (ANV), remises et annulations de créances.
- Les dotations aux provisions (pour risques et charges sur les prestations sociales, pour dépréciation de l'actif circulant).
- Le financement par le risque invalidité décès des ponts gratuits du régime complémentaire
- Le financement par le régime complémentaire des capitaux décès retraités et orphelins
- Le financement par le régime complémentaire du RCEBTP.

Les charges de gestion technique affichent un montant de 3 722,5 M€ contre 2 328,6 M€ en 2019.

Les prestations légales s'élèvent à 2 086,40 M€ en 2020 contre 2 030,27 M€ en 2019 et représentent 56,05 % du total des charges de gestion technique.

Les prestations extra légales s'élèvent à 1 134,2 M€ contre 5,32 M€ en 2019, soit une augmentation significative de 1 128,88 M€ qui correspond majoritairement à l'aide exceptionnelle covid versée par le RCI (aide « RCI covid »).

Les charges de gestion technique sont en hausse de 1 393,9 M€ (+59,9 %) par rapport à 2019 : cette évolution s'explique principalement par l'augmentation des prestations extra légales (aides exceptionnelles versées par le CPSTI en raison de la crise sanitaire) et la hausse de la dépréciation des actifs circulants, faisant suite aux difficultés économiques qui a entraîné une hausse des créances.

Comptes détaillés des charges de gestion technique au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime complémentaire Vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
6561	PRESTATIONS LEGALES (6561)	2 086,40	2 030,27	2,8%
6562	PRESTATIONS EXTRALEGALES (6562-6583))	1 134,20	5,32	NS
658x	DIVERSES CHARGES TECHNIQUES (658)	87,40	129,59	-32,6%
6814	POUR PRESTATIONS SOCIALES (6814)	32,80	29,26	12,1%
6817	POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS (6817)	381,70	134,16	184,5%
Total		3 722,50	2 328,60	59,9%

22.1. PRESTATIONS LEGALES

Prestations légales du régime complémentaire des indépendants au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime complémentaire vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
656141	Prestations complémentaires des régimes de N.S.	0,20	0,00	-
656142	Prestations complémentaires des régimes de N.S.	2 086,20	2 030,27	2,8%
6561421	Obligatoires	2 086,20	2 030,27	2,8%
65614211	Droits propres	1 758,30	1 708,17	2,9%
65614212	Droits dérivés	327,90	322,09	1,8%
656148	Autres	-	-	-
6561488	Autres	-	-	-
Total		2 086,40	2 030,27	2,8%

22.1.1. Les prestations de droit direct

En 2020, les CARSAT et CGSS ont versé aux pensionnés du régime complémentaire obligatoire 1,76 milliard d'euros de pensions de droit direct¹, soit une progression annuelle de +2,9%.

Le rythme soutenu de progression des prestations de droit propre du régime complémentaire obligatoire s'explique par la jeunesse de ce régime, qui est en pleine montée en charge

La quasi-totalité de la croissance est expliquée par l'accroissement des effectifs de pensionnés (+2%). Le nombre de retraités percevant une pension au 31 décembre 2020 s'élève à 1 072 605. L'augmentation de la pension moyenne (+0,9%) explique le reste de l'évolution : elle s'élève en 2020 à 135€.

22.1.2. Les prestations de droit dérivé

En 2020, les caisses ont versé aux pensionnés du régime complémentaire 328 millions d'euros de pensions de droit dérivé², soit une progression annuelle de +1,8%.

Cette progression s'explique essentiellement par une augmentation des effectifs des retraités de droit dérivé (+0,6 % par rapport à 2019) conjointement à une hausse du montant de la pension moyenne. En 2020, le montant de la pension mensuelle (en moyenne annuelle) des retraités de droit dérivé s'élève à 75 € (contre 730 € en 2019), soit une augmentation de +2,1%.

22.2. LES PRESTATIONS EXTRA-LEGALES

Prestations extralégales du régime complémentaire des indépendants au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime complémentaire Vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
65624	Action sanitaire et sociale « vieillesse »	1 134,00	5,32	NS
656241	Actions indiv d'action sanit et soc "vieillesse"	1 134,00	5,32	NS
6583	SUBVENTION DE GESTION TECHNIQUE	0,20	-	-
Total		1 134,20	5,32	NS

¹ Total des pensions directes RCI et RCEBTP : pensions de droits directs du RCI, hors majorations et divers VFU (comptes 656 142 11)

² Total des pensions dérivées RCI et RCEBTP : pensions de droits dérivés du RCI, hors majorations et divers VFU (comptes 656 142 12).

Le solde des prestations extralégales s'élève à 1 134,2 M€ et concerne les actions sanitaire et sociale « vieillesse ». La forte augmentation est liée au versement de l'aide exceptionnelle covid versée durant la 1^{ère} vague pour 973,8 M€ (aide RCI covid), complétée par une deuxième aide financière exceptionnelle versée fin 2020 pour 154,9 M€ (l'aide financière exceptionnelle dite AFE).

L'activité de recouvrement assure au bénéfice des TI en difficulté la gestion de quatre aides spécifiques individuelles :

- **l'aide aux cotisants en difficulté (ACED)**

La prise en charge de cotisations et contributions sociales personnelles permet d'aider travailleurs indépendants ou chefs d'entreprise indépendants, quel que soit leur statut, qui connaissent des difficultés d'ordre personnel (situation familiale ou sanitaire) ou professionnel (activité de l'entreprise, conjoncture économique).

L'Aide aux Cotisants en Difficulté (ACED) intervient pour régler des contributions et cotisations sociales personnelles en lieu et place du cotisant.

Ce poste s'élève, en 2020, à **11,8 M€**

- **l'accompagnement au départ à la retraite (ADR)**

L'Accompagnement au Départ à la Retraite (ADR) est une aide financière en espèces visant à accompagner les futurs ou nouveaux retraités indépendants dont les ressources sont modestes pendant la période entre la fin de leur activité et le début de leur retraite, pour leur permettre :

- de compléter les droits si l'activité a réellement diminué au fil des années et si les cotisants ont rencontré des difficultés à honorer l'intégralité du paiement des cotisations et contributions sociales personnelles ;
- de faire face à la période transitoire du passage à la retraite, souvent difficile pour les travailleurs indépendants (relogement, solde de contributions et cotisations sociales personnelles dues/dernier exercice travaillé...).
-

L'accompagnement au départ à la retraite est donc constitué de deux composantes : une composante « prise en charge de cotisations et contributions sociales personnelles » et une composante « aide financière ».

En 2020, les montants associés à ce type d'aide s'élèvent à **2,5 M€**

- **l'aide aux victimes de catastrophe et intempéries**

Cette aide d'urgence est accordée au profit des travailleurs indépendants actifs victimes de catastrophe ou d'intempéries, quels que soient leurs statuts.

En 2020, le recours à ce type d'aide d'urgence a été déclenché à hauteur de **0,6 M€**

- **l'aide financière exceptionnelle aux actifs (AFE)**

Cette aide en espèce a pour objet d'aider le travailleur indépendant, quel que soit son statut, à résoudre une difficulté exceptionnelle et ponctuelle pouvant constituer une menace pour la pérennité de l'entreprise.

L'aide financière exceptionnelle aux actifs intervient le plus souvent en complément d'une prise en charge ACED.

Compte tenu du contexte propre à l'année 2020, l'aide financière exceptionnelle a été fortement mobilisée pour répondre aux difficultés financières particulières rencontrées par certains travailleurs indépendants et représente **154,9 M€**

Au niveau des aides financières exceptionnelles, les processus de l'action sociale de l'activité de recouvrement ont fait l'objet d'adaptations régulières au cours de l'année 2020.

Compte tenu des difficultés économiques induites par la crise du covid-19, le CPSTI, avec l'approbation du ministère, a décidé de d'attribuer en urgence une aide financière exceptionnelle « CPSTI RCI covid-19 » aux indépendants (artisans et commerçants relevant du Régime Complémentaire des Indépendants - RCI) dont l'activité a été impactée par la crise du coronavirus.

Cette aide financière spécifique est cumulable avec les autres aides existantes (fonds de solidarité, action sociale). Elle est versée à tous les travailleurs indépendants et autoentrepreneurs en activité au 15 mars 2020 et calculée sur la base du montant de cotisations RCI (retraite complémentaire) versé en 2018 avec un montant minimum de 30 € et un plafond maximum de 1 250 €.

Elle n'est soumise à aucun prélèvement fiscal ni à aucun prélèvement de cotisations et contributions sociales.

Le montant versé au titre de cette aide exceptionnelle TI pandémie s'élève à **973,8 M€**

Afin d'apporter une réponse rapide et susceptible d'aider le cotisant de manière globale, et suite à la décision de la commission nationale d'action sanitaire et sociale (CNASS) exceptionnelle du 2 novembre 2020, le dispositif s'est concentré sur l'accord, en novembre 2020, d'aides financières exceptionnelles via la mise en place d'un nouveau dispositif d'aide « AFE Covid 2 » d'un montant de 1 000 € pour les TI « classiques » artisans, commerçants et professions libérales, et de 500 € pour les auto-entrepreneurs, cette aide financière exceptionnelle (AFE) vise les travailleurs indépendants affiliés avant le 1er janvier 2020, à jour de leurs contributions et cotisations sociales personnelles au 31 décembre 2019 et concernés par une fermeture administrative totale (interruption totale d'activité) depuis le 2 novembre 2020.

L'attribution de cette aide repose sur des critères cumulatifs et sur le principe de délégation accordée par la CNASS aux DRRTI.

Au titre de l'action sociale, il est également constaté en produits, les annulations d'attribution d'aides alloués sur exercices antérieures pour un montant de 1,8 M€. Ces annulations portent principalement sur l'Acéd et s'expliquent par l'évolution des créances entre le moment de la décision et la créance définitive restant à couvrir sur le compte cotisant.

Cette année, l'activité action sociale s'est donc particulièrement concentrée sur le versement des aides covid, même si les dispositifs classiques ont également été mis en œuvre. Il convient de noter que le volume inédit des aides à instruire et la prise en compte des situations d'urgence ont nécessité la mobilisation de nombreux acteurs afin d'assurer un service de qualité et des délais de paiement réactifs pour assurer un soutien aux travailleurs indépendants en difficulté.

L'évaluation des charges à payer en fin d'exercice s'est fondée sur le décompte prévisionnel des aides à liquider établi début décembre 2020, et a été plafonnée à hauteur des crédits budgétaires ouverts (l'ordonnancement des dépenses ne pouvant juridiquement excéder le montant des crédits ouverts). Cette situation occasionne un déport de charges d'environ 35 M€ entre les exercices 2020 et 2021, qui sera financé par le budget d'action sociale ouvert pour 2021.

22.3. LES DIVERSES CHARGES TECHNIQUES

Diverses charges techniques du régime complémentaire des indépendants au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime complémentaire Vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
6584	CHARGES TECHNIQUES : PERTES SUR CREANCES	62,00	73,69	-15,9%
6585	CHARGES TECHNIQUES : PERTES SUR CREANCES (PRESTA)		0,10	-100,0%
6588	DIVERSES AUTRES CHARGES TECHNIQUES	25,40	55,80	-54,5%
Total		87,40	129,59	-32,6%

Ce poste s'élève à 87,4 M€ contre 129,59 M€ en 2019 soit une baisse de -42,19 M€ qui fait essentiellement suite à celle du financement des capitaux décès (- 28,6 M€) des retraités et orphelins (6,8 M€ contre 35,3 M€ en 2019).

Concernant le recouvrement, les charges techniques du régime complémentaire vieillesse s'élèvent à 61,95 M€ et correspondent essentiellement aux admissions non-valeur et remises et annulations de créances. La baisse observée provient de la suspension pendant la première partie de l'année des opérations d'admission en non-valeur, dans l'attente de la publication du décret d'application de la mesure de la LFSS pour 2020 ayant réformé le dispositif en supprimant l'examen par le CA des organismes des dossiers d'ANV.

Par ailleurs, ce poste concerne les charges liées à la gestion des prestations (admissions en non-valeur, remises et annulations de créances sur des indus de prestations), au financement des points gratuits du régime complémentaire RCI (42,1 M€ contre 39,9 M€ en 2019), et au financement du RCEBTP (18,6 M€ contre 20,5 M€ en 2019).

22.4. LES DOTATIONS AUX PROVISIONS DES GESTIONS TECHNIQUES

Dotations aux provisions des gestions techniques du régime complémentaire au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime complémentaire Vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
6814	Dotations aux provisions pour prestations sociales	32,80	29,26	12,1%
68144	Dot prov pour prestations vieillesse	32,80	29,26	12,1%
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	381,70	134,16	184,5%
68174	Dot dep actifs circulants vieillesse	2,00	0,38	432,2%
68179	Dot dep actifs circulants vieillesse plaf forf	379,70	133,79	183,8%
Total		414,50	163,43	153,6%

22.4.1. Dotations aux provisions pour prestations sociales

Ce poste couvre les dotations aux provisions pour rappels sur les pensions vieillesse et s'élève à 32,8 M€ au 31/12/2020 soit une augmentation de + 3,54 M€. La hausse fait principalement suite à la prise en compte des dossiers plus anciens dans le calcul de la provision (cf note 4).

22.4.2. Dotations dépréciation des actifs circulants

Le montant des dotations pour dépréciation des actifs circulants est de 381,7 M€ au 31/12/2020 contre 134,16 M€ au 31/12/2019 soit une augmentation de + 247,54 M€ liée à la crise économique et sanitaire (voir note relative aux faits marquants).

NOTE N° 23 - CHARGES DE GESTION COURANTE

Le montant total des charges de gestion courante s'élève à 93,5 M€ au 31/12/2020 contre 120,89 M€ en 2019, soit une diminution de 27,39 M€.

Cette diminution porte essentiellement sur la quote-part de financement de la gestion administrative et aux nouvelles modalités de financement (-24,7 M€ au titre du financement de la gestion administrative).

Par ailleurs, les régimes complémentaires ne financent plus la gestion administrative liée à la gestion du parc informatique qui a été transférée au GIE et qui est financée uniquement par les 3 branches du RG.

Comptes des charges de gestion courante au 31 déc. 2020

En millions d'euros		Régime complémentaire Vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
60	ACHATS (sauf 603)	0,10	0,04	125,3%
606	ACHATS NON STOCKES DE MATIERES ET	0,10	0,04	125,3%
61	SERVICES EXTERIEURS	2,80	2,59	8,1%
614	CHARGES LOCATIVES ET DE COPROPRIÉTÉ	0,10	0,22	-55,2%
615	ENTRETIEN ET RÉPARATIONS	2,60	2,24	15,9%
616	PRIMES D'ASSURANCES	0,10	0,12	-17,3%
62	AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	4,60	8,25	-44,2%
621	PERSONNEL EXTÉRIEUR À L'ORGANISME		0,07	-100,0%
622	RÉM. INTERMÉD. HONORAIRES	4,10	6,46	-36,6%
626	FRAIS POSTAUX ET DE TELECOMMUNICAT		0,08	-100,0%
627	SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILÉS	0,40	1,41	-71,5%
628	DIVERS	0,10	0,23	-57,3%
63	IMPÔTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILÉS	5,50	5,43	1,3%
635	AUTRES IMPÔTS ADM DES IMPOTS'	5,50	5,43	1,3%
64	CHARGES DE PERSONNEL	0,00		-
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE ET CHARGES DE GESTION TECHNIQUE	59,90	84,02	-28,7%
651	REDEVANCE POUR CONCESSIONS BREVETS'	0,20		-
653	COMITÉS, CONSEILS ET ASSEMBLÉES	0,50		-
654	CHARGES COURANTES : PERTES SUR CRÉANCES	0,10	0,18	-45,7%
655	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	59,10	83,83	-29,5%
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DEPRECIATIONS ET PROVISIONS	20,60	20,56	0,2%
681	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, DÉPRÉCIATIONS (681)	20,60	20,56	0,2%
Total		93,50	120,89	-22,7%

NOTE N° 24 - PRODUITS DE GESTION TECHNIQUE

Les produits de gestion technique résultent des cotisations sociales des risques complémentaires des travailleurs indépendants, du financement par le régime invalidité décès des points gratuits du régime complémentaire RCI, du financement par le régime complémentaire des capitaux décès retraités et orphelins, du financement par le régime complémentaire du RCEBTP ainsi que des reprises sur amortissement et dépréciation des provisions.

Les produits de gestion technique s'élèvent à 1 857,6 M€ au 31/12/2020 contre 2 662,65 M€ en 2019, soit une baisse de - 805,05 M€ dont - 653,19 M€ sur les cotisations. Ce poste subit les conséquences de la crise économique.

Comptes des produits de gestion technique du régime complémentaire vieillesse au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime complémentaire vieillesse		
Compte	Libellé	2020	2019	%
756	Cotisations, impôts et produits affectés	1 763,80	2 416,98	-27,0%
7561	COTISATIONS SOCIALES (7561)	1 763,80	2 416,99	-27,0%
7562	COTISATIONS PRISES EN CHARGE PAR L'ETAT (7562)		-0,01	-100,0%
757	Produits techniques	0,00		-
758	Divers produits techniques	61,00	64,72	-5,7%
7588	DIVERS AUTRES PRODUITS TECHNIQUES	61,00	64,72	-5,7%
78	Reprises sur amortissement et dépréciation des provisions	32,80	180,95	-81,9%
7814	REPRISES SUR PROV. POUR CHARGES TECHNIQUES (7814)	29,30	22,77	28,7%
7817	REPRISES SUR PROV POUR DEPR ACTIF CIRCULANT (7817)	3,50	158,17	-97,8%
Total		1 857,60	2 662,65	-30,2%

24.1. LES COTISATIONS SOCIALES

Les produits de cotisations sociales de l'exercice correspondent aux appels provisionnels de cotisations concernant les risques complémentaires, ainsi qu'aux régularisations, débitrices et créditrices, effectuées sur la base des déclarations de revenu définitif de l'exercice précédent. Ils retracent également les sommes dues au titre des taxations provisionnelles et l'effet de leur régularisation.

Les cotisations s'élèvent à 1 763,8 M€ contre 2 417,0 M€ au 31 décembre 2019 pour les cotisations à compter de 2008. La diminution des cotisations sociales s'explique par les mesures sur le recouvrement décidées pour faire face à la situation économique consécutive à la pandémie de Covid-19, en particulier les reports d'échéances de mars à août 2020, ainsi que l'application d'un revenu estimé réduit d'office pour la détermination des appels provisionnels en deuxième partie d'année.

24.2. DIVERS PRODUITS TECHNIQUES

Ce compte correspond principalement à l'enregistrement de l'écriture de financement du RCEBTP par le régime complémentaire vieillesse pour 18,6 M€ contre 20,46 M€ au 31/12/2019, au financement des points gratuits du régime complémentaire RCI par l'invalidité pour 42,08 M€ contre 39,94 M€ en 2019.

24.3. LES REPRISES SUR PROVISIONS

Les reprises sur provision portent sur les dépréciations d'actif nettes et sur les charges techniques des prestations des régimes complémentaires vieillesse et invalidité décès.

Elles s'élèvent à 32,8 M€ contre 180,95 M€ en 2019 soit une baisse de 148,15 M€.

NOTE N° 25 - PRODUITS DE GESTION COURANTE

Les produits de gestion courante s'élèvent à 71,55 M€ contre 66,49 M€ en 2019, soit une augmentation de 5,06 M€.

En millions d'euros		Régime Complémentaire Vieillesse			
Compte	Libellé	2020	2019	Variation	%
70	VENTES DE PRODUITS, PRESTATIONS DE SERVICES	2,68	3,46	-0,78	-22,54%
708	PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES	2,68	3,46	-0,78	-22,54%
709	RABAIS REMISES ET RISTOURNES ACCORDES	0,00	0,00	0,00	0,00%
72	PRODUCTIONS IMMOBILISEES	0,00	0,00	0,00	0,00%
721	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	0,00	0,00	0,00%
722	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0,00	0,00	0,00	0,00%
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	0,00	0,00	0,00	0,00%
75	AUTRES PRODUITS GESTION COURANTE ET TECHNIQUE	68,72	62,70	6,02	9,60%
751	REDEVANCE CONCESSION, BREVET	0,00	0,00	0,00	0,00%
752	REVENUS DES IMMEUBLES NON AFFECTES	59,05	57,86	1,19	2,06%
753	JETONS DE PRESENCE ET REM ADMINISTRATEUR	0,00	0,00	0,00	0,00%
755	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	9,67	4,84	4,83	99,79%
78, 79	REPRISES SUR AMORTS DEPREC ET PROVISIONS	0,15	0,33	-0,18	-54,55%
781	REPRISE SUR AMORTS, PROVIS ET DEPRECIAT	0,00	0,33	-0,33	0,00%
791	TRANSFERT CHARGES D'EXPLOITATION	0,15	0,00	0,15	NS
Total net		71,55	66,49	5,06	7,61%

Les produits du RCI se composent principalement :

- des revenus des immeubles, c'est-à-dire les loyers quittancés sur l'exercice ou les provisions pour charges locatives
- les produits des activités annexes qui correspondent aux rétrocessions de frais de gestion du portefeuille. Cette disposition est autorisée par l'Autorité des marchés financiers (AMF) depuis le 14 mai 2009. Elle est destinée à inciter les investisseurs à souscrire des montants importants dans les organismes de placement collectifs (OPC) concernés et ainsi leur permettre d'atteindre un montant d'actifs optimal pour réaliser leur objectif de gestion.

Les revenus des immeubles de placement augmentent de 2,06%.

- Le parc tertiaire est en légère augmentation (36,7M€ contre 35,6M€ en 2019)
- Le parc résidentiel est stable (22,3M€ contre 22,2M€)

Pour l'exercice 2020, une modification de la méthode de comptabilisation a été opérée pour affecter au compte 7558888, l'ensemble des provisions sur charges locatives quittancées qui étaient suivies initialement dans un compte de la classe 4 le 467 « Débiteurs et créditeurs divers » (voir note 3).

La variation du poste est impactée à hauteur de 5,47M€ laissant une diminution réelle de la période de 0,64M€ sur les refacturations de charges propriétaire.

Les rétrocessions de frais enregistrés en 2020 sont en diminution de 0,78M€ par rapport à 2019.

NOTE N° 26 - RÉSULTAT FINANCIER

Le résultat financier de l'exercice est principalement lié à l'activité de placements des réserves financières des régimes complémentaires d'assurance vieillesse obligatoire des travailleurs indépendants, dont le pilotage est assuré par le CPSTI.

Le montant du résultat financier s'élève à + 11,43 M€ contre + 220,57 M€ en 2019. Il est en forte diminution, du fait principalement de la baisse des reprises sur dépréciations et secondairement de la constatation de dotations pour dépréciations des immobilisations financières plus importante en 2020 qu'en 2019.

Comptes détaillés des résultats financiers du régime complémentaire des indépendants au 31 décembre 2020

En millions d'euros

Compte	Libellé	2020	2019	Variation	%
76	PRODUITS FINANCIERS	35,30	223,93	-188,63	-84,24%
762	PRODUITS DES AUTRE IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	31,30	32,15	-0,85	-2,64%
763	REVENUS DES AUTRES CRÉANCES	0,01	0,00	0,01	0,00
764	REVENUS DES VMP	0,50	0,26	0,24	92,31%
767	PRODUITS NETS SUR CESSIONS DE VMP	0,00	0,02	-0,02	-100,00%
768	AUTRES PRODUITS FINANCIERS	0,05	0,14	-0,09	-64,29%
786	REPRISE SUR DÉPRÉCIATIONS	3,44	191,36	-187,92	-98,20%
66	CHARGES FINANCIÈRES	23,87	3,37	20,50	608,31%
661	CHARGES D'INTÉRÊTS	0,00	0,00	0,00	0,00
667	CHARGES NETTES SUR CESSIONS DE VMP	6,96	1,70	5,26	309,41%
668	AUTRES CHARGES FINANCIÈRES	0,00	0,00	0,00	0,00
686	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DÉPRÉCIATION	16,91	1,67	15,24	912,57%
	RÉSULTAT FINANCIER	11,43	220,57	-209,14	-94,82%

NOTE N° 27 - RESULTAT EXCEPTIONNEL

Le résultat exceptionnel de l'exercice est principalement constitué des résultats issus des opérations de marchés du portefeuille de titre du régime complémentaire vieillesse.

Le montant du résultat exceptionnel s'élève à 100,6 M€ contre 496,0 M€ en 2019 soit une baisse de 395,4 M€. Ce résultat en forte baisse est lié à l'activité de placement sur les réserves du régime. En 2020, les cessions sur les immobilisations financières ont été moins nombreuses qu'en 2019, contribuant ainsi à la baisse du résultat exceptionnel.

Comptes détaillés des résultats exceptionnels du régime complémentaire vieillesse au 31 décembre 2020

En millions d'euros		Régime complémentaire vieillesse			Structure 2019
Compte	Libellé	2020	2019	%	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	849,3	3 181,4	-73,3%	844,2%
771	PRODUITS SUR OPERATIONS DE GESTION COURANTE	0,6	2,0	-70,3%	0,6%
774	PRODUITS SUR OPERATIONS DE GESTION TECHNIQUE	2,9	0,1	3933,2%	2,9%
775	PRODUITS DES CESSIONS D'ÉLÉMENTS D'ACTIFS	845,8	3 179,3	-73,4%	840,8%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	748,7	2 685,4	-72,1%	744,2%
671	CHARGES SUR OPERATIONS DE GESTION COURANTE		7,7	-100,0%	0,0%
675	VALEUR COMPTABLE DES ELEMENTS D'ACTIF CEDES (675)	748,7	2 677,7	-72,0%	744,2%
Résultat exceptionnel		100,6	496,0	-79,7%	100,0%

NOTE N° 28 - LES ENGAGEMENTS HORS BILAN

28.1 ENGAGEMENTS HORS BILAN DONNES

28.1.1 Action sanitaire et sociale

Le montant des engagements hors bilan s'élève à 0,1 M€ et correspond au montant des aides notifiées aux retraités pour lesquels les travaux n'ont pas encore été réalisés.

	(en millions d'euros)		
	2021	2022	Total
Amélioration HABITAT	0,1	0,0	0,1
Aide au conjoint survivant	0,0	-	0,0
Total	0,1	0,0	0,1

NOTE N° 29 – REPARTITION DES EFFECTIFS

Aucun salarié n'est rattaché au CPSTI.

GLOSSAIRE

A

ACED : Aides aux cotisants en difficulté

ACOSS : Agence centrale des organismes de Sécurité sociale

ADR : Allocations de remplacement de revenus des médecins en cessation anticipée d'activité

AG : Assemblée générale

ANV : Admission en non-valeur

ARRCO : Association des régimes de retraite complémentaire

ASI : Allocations supplémentaires d'invalidité

ASUR : Application du Système Unique de Retraite

AT : Accidents du travail

B

BDO : Base de données opérantes

C

CAP : Charges à payer

CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail

CCMSA : Caisse centrale de la mutualité sociale agricole

CDC : Caisse des dépôts et consignations

CHIRCOSS : Comité d'harmonisation inter-régimes des organismes de sécurité sociale

CIPAV : Caisse de retraite interprofessionnelle des professions libérales

CGSS : Caisse générale de Sécurité sociale

CNAF : Caisse nationale d'allocations familiales

CNAM : Caisse nationale de l'assurance maladie

CNASS : Commission nationale d'action sanitaire et sociale

CNAV : Caisse Nationale d'assurance vieillesse

CNAVPL : Caisse nationale vieillesse des professions libérales

CNDSSTI : Caisse nationale déléguée de sécurité sociale de travailleurs indépendants

CNIEG : Caisse nationale des industries électriques et gazières

CNI-TI : Caisse nationale d'invalidité des travailleurs indépendants

CNOCP : Conseil de normalisation des comptes publics

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie

CRAMIF : Caisse régionale d'assurance maladie de l'Île de France

C

CRC : Comité de la réglementation comptable

CSG : Contribution sociale généralisée

CSS : Code de la Sécurité sociale

CUMP : Coût Unitaire Moyen Pondéré

D

DDO : Direction déléguée aux opérations (à la Cnam)

DIADEME : Dématérialisation et Indexation Automatique des Documents Et Messages Electroniques.

DOM : Département d'outre-mer

DRRTI : Directeur Responsable du Recouvrement des travailleurs Indépendants

E

ELSM : Echelon local de service médical

EPN : Etablissement public national

F

FCP : Fonds commun de placement

FNASS : Fonds national d'action sanitaire et sociale

FSI : Fonds spécial d'invalidité

FSV : Fonds de solidarité vieillesse

G

GRECOT : Gestion des recours contre tiers,

H

HCICOSS : Haut conseil interministériel de la comptabilité des organismes de Sécurité sociale

I

IJ : Indemnités journalières

IRPSTI : Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants

IS : Impôt sur les sociétés

ITAF : Impôts et taxes affectés

J

JO : Journal officiel

L

LFR : Loi de finances rectificative

LOPOM : Lois de programme pour l'Outre-Mer

LFSS : Loi de financement de la Sécurité sociale

LPP : Liste des produits et prestations

M

MP : Maladies professionnelles

MSA : Mutualité sociale agricole

O

OPCVM : Organisme de placement collectif en valeurs mobilières

P

PCG : Plan comptable général

PCUOSS : Plan comptable unique des organismes de Sécurité sociale

PIB : Produit intérieur brut

PLFSS : Projet de loi de financement pour la Sécurité sociale

R

RAP : Reprises amortissements et provisions

RAR : Restes à recouvrer

RCEBTP : Régime complémentaire des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics

RCI : Régime complémentaire vieillesse des indépendants

RCT : Recours contre tiers

RDC : Relevé des dettes et des créances

RG : Régime général

RIDI : Régime invalidité décès des indépendants

RSI : Régime social des indépendants

RTT : Réduction du temps de travail

S

SCAPIN : Suivi, Calcul et Automatisation des Pensions d'invalidité

SNIIRAM : Système national d'informations inter régimes de l'assurance maladie

SNDS : Système National des Données de Santé

SS : Sécurité sociale

T

TI : Travailleurs indépendants

TO : Taxation d'office

TRAM : Travail en Réseau de l'Assurance Maladie

TVA : Taxe sur la valeur ajoutée

U

URSSAF : Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales